

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1727

10 juillet 2012

SOMMAIRE

AL DWS Global Aktiv+	82868	EuroHealth S.à r.l.	82893
ARERO - Der Weltfonds	82868	European Motorway Investments 2	82888
Capitalis S.C.A., SICAV-SIF	82887	European Solar Opportunities I	82888
Cara Property S.A.	82888	EuroPRISA Management Company S.A.	82893
CIC CH	82850	Europrop Luxembourg S.à.r.l.	82892
CIC CH Fund	82850	Ezine Invest S.A.	82894
Climre S.A.	82888	Fast Lunch S.à r.l.	82893
Danish Licensing-Licencias Danesas GmbH	82892	Football Club Blue Boys Muhlenbach	82893
DB Advisors Emerging Markets Equities - Passive	82868	Global Emerging Markets Balance Portfo- lio	82869
DB Advisors Invest	82868	Ilix Holding S.A.	82896
DEV GP	82888	Infeurope	82896
Dexel S.A.	82889	Internationale Baugruppe A.G.	82895
Diaverum S.à r.l.	82889	Irisbus Bénélux	82895
Diffusion Euro Loisirs S.A.	82890	Isafek S.A.H.	82895
Dinya S.A.	82891	Isafek S.A.H.	82895
DWS Eurorenta	82869	Joran Invest S.A.	82896
DWS Floating Rate Notes	82869	JR Partnership GP S.à r.l.	82896
DWS Rendite Optima Four Seasons	82869	Karsin S.A.	82896
Eaton Holding III S.à r.l.	82887	NJS Sàrl	82890
Eleven Catalpa S.A.	82891	Shiva Investments S.A.	82889
Entreprise Applications and services Inte- gration Luxembourg	82892	Uni-Global	82869
Erep Luxembourg S.à r.l.	82891		

**CIC CH, Société d'Investissement à Capital Variable,
(anc. CIC CH Fund).**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 75.914.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE VINGT-NEUF (29) JUIN.

Par-devant Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, Grand-Duché de Luxembourg.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires («l'Assemblée») de CIC CH FUND, une société d'investissement à capital variable, ayant son siège social au 14, boulevard Royal à L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et enregistrée au R.C.S. Luxembourg numéro B 75.914 (la «Société»). La Société a été constituée sous la dénomination «CIC/CIAL CH FUND» suivant acte reçu par Maître Frank BADEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 19 mai 2000, publié au Mémorial C numéro 460 du 29 juin 2000, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 24 novembre 2008, publié au Mémorial C numéro 2982 du 18 décembre 2008.

L'Assemblée est ouverte à 16.00 heures, sous la présidence de Madame Nicole HOFFMANN, employée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Isabelle BRANGBOUR, employée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'Assemblée élit aux fonctions de scrutateur Madame Michèle BIEL, employée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau de l'Assemblée étant ainsi constitué, le président déclare et prie le notaire d'acter que:

(a) Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent, ainsi que les mandataires des actionnaires représentés figurent sur une liste de présence signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire instrumentant. Ladite liste restera annexée au présent acte pour être soumise aux formalités d'enregistrement.

(b) Resteront également annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés.

(c) La présente Assemblée a été convoquée par des annonces contenant l'ordre du jour parues:

- au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 29 mai 2012 numéro 1319 et du 13 juin 2012 numéro 1468;

- au «Luxemburger Wort» en date du 29 mai 2012 et du 13 juin 2012;

- au «Le Quotidien» en date du 29 mai 2012 et du 13 juin 2012;

- dans le «Balo» en date du 30 mai 2012;

- dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce» en date du 30 mai 2012;

- sur le site internet www.swissfunddata.ch en date du 30 mai 2012;

et au moyen d'un avis envoyé aux actionnaires nominatifs par lettre en date du 29 mai 2012.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- Changement de la dénomination sociale de la SICAV en «CIC CH»;

- Adaptation de la SICAV aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE;

- Refonte des statuts de la SICAV;

- Changement de la langue officielle de la SICAV du français vers l'allemand.

Madame la Présidente déclare:

Toutes les résolutions à l'ordre du jour requièrent un quorum de cinquante pourcent (50%) du capital au moins et seront valablement adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Qu'il résulte de la liste de présence que sur les deux cent vingt mille trois cent huit (220.308) actions en circulation, 6 (six) actions sont représentées à l'Assemblée.

Une première assemblée au même ordre du jour, qui s'est tenue avant la présente par devant le notaire soussigné en date du 25 mai 2012, n'a pas pu délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour en absence de quorum requis.

Conformément à l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales de la présente assemblée peut valablement délibérer quel que soit la proportion du capital représenté.

L'Assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale des actionnaires décide de changer la dénomination sociale de la SICAV en «CIC CH».

Seconde résolution

L'assemblée décide d'adapter la SICAV aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Troisième résolution

L'assemblée générale des actionnaires décide refondre les statuts de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des actionnaires décide de changer la langue officielle de la Sicav du français vers l'allemand et que dès lors et suite aux résolutions qui précèdent, les statuts de la Société se liront comme suit:

CIC CH, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 75.914.

Abschnitt I. - Bezeichnung - Gesellschaftssitz - Dauer - Zweck der Gesellschaft

Art. 1. Bezeichnung. Zwischen dem Zeichner bzw. den Zeichnern und sämtlichen Personen, die anschließend Aktionäre werden, besteht eine Aktiengesellschaft in Form einer Investmentgesellschaft mit variablem Kapital und mehreren Teilfonds unter der Bezeichnung CIC CH („Gesellschaft“).

Art. 2. Gesellschaftssitz. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg-Stadt im Großherzogtum Luxemburg. Die Gesellschaft kann auf einfachen Beschluss des Verwaltungsrats sowohl im Großherzogtum Luxemburg als auch im Ausland Zweigstellen oder Niederlassungen einrichten. Innerhalb der Gemeinde Luxemburg kann der Gesellschaftssitz auf einfachen Beschluss des Verwaltungsrats verlegt werden. Soweit dies gesetzlich zulässig ist, kann der Verwaltungsrat ebenfalls beschließen, den Gesellschaftssitz der Gesellschaft an einen beliebigen sonstigen Ort im Großherzogtum Luxemburg zu verlegen.

Falls der Verwaltungsrat der Ansicht ist, dass außergewöhnliche politische oder militärische Ereignisse vorliegen oder unmittelbar bevorstehen, die die gewöhnliche Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder die Kommunikation mit diesem Sitz oder von diesem Sitz aus mit dem Ausland stören könnten, kann er den Sitz vorübergehend ins Ausland verlegen, bis diese außergewöhnlichen Umstände vollständig vorüber sind. Eine solche vorübergehende Maßnahme wirkt sich jedoch nicht auf die Nationalität der Gesellschaft aus, die unbeschadet von dieser vorübergehenden Verlegung eine luxemburgische Gesellschaft bleibt.

Art. 3. Dauer. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Zeit gegründet. Sie kann durch einen Beschluss der Hauptversammlung der Aktionäre aufgelöst werden, wobei dieselben Regeln gelten wie für eine Satzungsänderung.

Art. 4. Zweck. Der ausschließliche Zweck der Gesellschaft besteht in der Anlage ihrer Mittel in Wertpapiere, Geldmarktinstrumente und sonstige gemäß Teil I des Gesetzes vom 17. Dezember 2010 über Organismen für gemeinsame Anlagen („Gesetz von 2010“) zulässige Vermögenswerte mit dem Ziel, die Anlagerisiken zu streuen und ihre Aktionäre an den Ergebnissen der Verwaltung ihres Portfolios zu beteiligen. Die Gesellschaft kann sämtliche Maßnahmen ergreifen und sämtliche Geschäfte tätigen, die ihr zur Erzielung und Entwicklung ihres Ziels im weitesten Sinne im Rahmen von Teil I des Gesetzes von 2010 nützlich erscheinen.

Abschnitt II. - Gesellschaftskapital - Merkmale der Aktien

Art. 5. Gesellschaftskapital. Das Gesellschaftskapital der Gesellschaft wird durch vollständig einbezahlte Aktien ohne Nennwert verbrieft. Das Kapital der Gesellschaft ist in Euro ausgedrückt und entspricht jederzeit der Summe aus dem Gegenwert in Euro des Nettovermögens aller Teilfonds der Gesellschaft zusammengenommen wie in Artikel 13 der vorliegenden Satzung definiert. Das Mindestgesellschaftskapital der Gesellschaft beträgt eine Million zweihundertfünftausend Euro (1.250.000,00 €) oder den Gegenwert in der Währung des Gesellschaftskapitals. Das Mindestgesellschaftskapital muss innerhalb von 6 Monaten ab der Zulassung der Gesellschaft erreicht werden.

Art. 6. Teilfonds und Aktienklassen. Die Aktien können nach Wahl des Verwaltungsrats verschiedenen Teilfonds angehören (die nach Wahl des Verwaltungsrats auf verschiedene Währungen lauten können) und der Erlös aus der Emission der Aktien jedes Teilfonds wird im Einklang mit der vom Verwaltungsrat festgelegten Anlagepolitik und unter Einhaltung der durch das Gesetz von 2010 festgelegten und gegebenenfalls vom Verwaltungsrat bestimmten Anlagebeschränkungen investiert.

Der Verwaltungsrat kann für jeden Teilfonds beschließen, Aktienklassen einzurichten, deren Merkmale im Verkaufsprospekt der Gesellschaft („Verkaufsprospekt“) beschrieben werden.

Die Aktien einer Klasse können sich von den Aktien einer oder mehrerer anderer Klassen durch Merkmale wie z. B. unter anderem die Vergütungsstruktur, die Ausschüttungspolitik oder eine Strategie der Absicherung bestimmter Risiken unterscheiden, die vom Verwaltungsrat bestimmt werden. Wenn Aktienklassen eingerichtet werden, sind Bezugnahmen in dieser Satzung auf Teilfonds nach Bedarf als Bezugnahmen auf diese Aktienklassen auszulegen.

Jeder ganze Anteil verleiht seinem Inhaber ein Stimmrecht auf den Hauptversammlungen der Aktionäre.

Der Verwaltungsrat kann eine Aufteilung und Zusammenlegung der Aktien eines Teilfonds oder einer Aktienklasse der Gesellschaft beschließen.

Art. 7. Form der Aktien. Die Aktien werden ohne Angabe eines Nennwerts und vollständig einbezahlt ausgegeben. Sämtliche Aktien können unabhängig von den Teilfonds und den Aktienklassen, denen sie angehören, wie folgt begeben werden:

1. entweder als Namensaktien im Namen des Zeichners, verbrieft durch eine Eintragung des Zeichners im Aktionärsregister. Die Eintragung des Zeichners im Aktionärsregister kann schriftlich bestätigt werden. Es werden keine Namenszertifikate ausgegeben.

Das Aktionärsregister wird von der Gesellschaft oder von einer oder mehreren von der Gesellschaft damit betrauten Rechtspersonen geführt. Der Eintrag muss den Namen jedes Eigentümers von Namensaktien, seinen Wohn- oder Sitz sowie die Anzahl der von ihm gehaltenen Namensaktien enthalten. Sämtliche Übertragungen von Namensaktien zwischen Lebenden oder im Todesfall werden im Aktionärsregister eingetragen.

Wenn ein Namensaktieninhaber der Gesellschaft keine Adresse mitteilt, kann dies im Aktionärsregister vermerkt werden und der Sitz der Gesellschaft oder eine sonstige von der Gesellschaft festgelegte Adresse gilt als die Adresse des Aktionärs bis der Aktionäre eine andere Adresse mitteilt. Der Aktionär kann die im Aktionärsregister vermerkte Adresse jederzeit durch eine an den Sitz der Gesellschaft gerichtete schriftliche Erklärung oder auf jedem sonstigen von der Gesellschaft für akzeptabel erachteten Weg ändern lassen.

Es liegt in der Verantwortung des Namensaktieninhabers, der Gesellschaft sämtliche Änderungen der im Aktionärsregister angegebenen personenbezogenen Daten mitzuteilen, damit die Gesellschaft diese personenbezogenen Daten aktualisieren kann.

2. oder als Inhaberaktien, die unverbrieft oder durch Zertifikate verbrieft sein können. Der Verwaltungsrat kann für einen oder mehrere Teilfonds bzw. für eine oder mehrere Aktienklassen beschließen, dass Inhaberaktien nur in Form von bei Clearingsystemen hinterlegten Globalzertifikaten ausgegeben werden. Der Verwaltungsrat kann darüber hinaus beschließen, dass Inhaberaktien durch Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate in Formen und Stückelungen repräsentiert werden können, die vom Verwaltungsrat festgelegt werden, wobei sich diese jedoch nur auf eine ganzzahlige Anzahl von Aktien beziehen dürfen. Der Anteil des Zeichnungserlöses, der eine ganzzahlige Anzahl von Inhaberaktien überschreitet, wird automatisch an den Zeichner zurückerstattet. Die mit der physischen Auslieferung von Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikaten verbundenen Kosten können dem Antragsteller vor dem Versand in Rechnung gestellt werden, und der Versand kann von der vorherigen Zahlung der betreffenden Versandkosten abhängig gemacht werden. Wenn ein Eigentümer von Inhaberaktien den Umtausch seiner Zertifikate gegen Zertifikate mit anderen Stückelungen verlangt, können ihm die Kosten dieses Umtauschs in Rechnung gestellt werden.

Ein Aktionär kann jederzeit verlangen, dass seine Inhaberaktien gegen Namensaktien ausgetauscht werden oder umgekehrt. In diesem Fall kann die Gesellschaft verlangen, dass der Aktionär die anfallenden Kosten trägt.

Sofern dies nach luxemburgischem Recht zulässig ist, kann der Verwaltungsrat nach freiem Ermessen einen zwangsweisen Umtausch der Inhaberaktien gegen Namensaktien beschließen. Hierzu ist die vorherige Veröffentlichung einer Ankündigung in einem oder mehreren vom Verwaltungsrat bestimmten Medien erforderlich.

Inhaberaktienzertifikate werden von zwei Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet. Die beiden Unterschriften können handschriftlich geleistet, aufgedruckt oder mithilfe eines Stempels angebracht werden. Eine der Unterschriften kann jedoch von einer vom Verwaltungsrat zu diesem Zweck ermächtigten Person angebracht werden; in diesem Fall muss die Unterschrift handschriftlich geleistet werden, sofern die Rechtslage dies erfordert. Die Gesellschaft kann vorläufige Zertifikate ausgeben, deren Formen vom Verwaltungsrat bestimmt werden.

Aktien können wie im Verkaufsprospekt dargelegt in Aktienbruchteilen ausgegeben werden. Die Rechte in Bezug auf Aktienbruchteile werden anteilig gemäß dem vom jeweiligen Aktionär gehaltenen Bruchteil ausgeübt. Davon ausgenommen ist das Stimmrecht, das nur für eine ganzzahlige Anzahl von Aktien ausgeübt werden kann.

Die Gesellschaft erkennt für jeden Anteil nur einen Eigentümer an. Wenn ein Anteil mehrere Eigentümer hat, kann die Gesellschaft die Ausübung aller damit verbundenen Rechte aussetzen, bis ihr gegenüber eine einzige Person als Eigentümer benannt wird.

Art. 8. Ausgabe und Zeichnung von Aktien. Innerhalb jedes Teilfonds ist der Verwaltungsrat befugt, jederzeit und ohne Einschränkungen zusätzliche voll eingezahlte Aktien auszugeben, ohne den bestehenden Aktionären ein Vorzugszeichnungsrecht einzuräumen.

Wenn die Gesellschaft Aktien zur Zeichnung anbietet, entspricht der Preis pro angebotenem Anteil unabhängig vom Teilfonds und von der Aktienklasse, in dem bzw. in der dieser Anteil begeben wird, dem Nettoinventarwert dieses Aktien, der im Einklang mit der vorliegenden Satzung bestimmt wird. Zeichnungen werden auf Basis des für den jeweiligen Bewertungstag ermittelten Preises entgegengenommen, wie im Verkaufsprospekt der Gesellschaft festgelegt. Zu diesem Preis können im Verkaufsprospekt geregelte Gebühren und Kosten einschließlich einer Verwässerungsgebühr hinzukommen. Der auf diese Weise bestimmte Preis ist innerhalb der üblichen Fristen zu zahlen, die im Verkaufsprospekt genauer geregelt sind und ab dem maßgeblichen Bewertungstag laufen.

Sofern der Verkaufsprospekt keine abweichende Regelung enthält, können sich Zeichnungsanträge auf eine Anzahl von Aktien oder auf einen Betrag beziehen.

Alle von der Gesellschaft angenommenen Zeichnungsanträge sind verbindlich und binden den Zeichner, es sei denn, die Berechnung des Nettoinventarwerts der zu zeichnenden Aktien wurde ausgesetzt. Der Verwaltungsrat kann jedoch seine Zustimmung zu einer Änderung oder Stornierung eines Zeichnungsantrags erteilen, wenn sich der Zeichner offensichtlich geirrt hat, sofern diese Änderung oder Stornierung nicht zu Lasten der übrigen Aktionäre der Gesellschaft erfolgt, er ist jedoch nicht dazu verpflichtet. Der Verwaltungsrat der Gesellschaft ist ebenfalls berechtigt, den Zeichnungsantrag zu stornieren, wenn die Depotbank den Zeichnungspreis nicht innerhalb der üblichen Fristen erhalten hat, die im Verkaufsprospekt näher geregelt sind und ab dem jeweiligen Bewertungstag laufen, er ist jedoch nicht dazu verpflichtet. Alle Zeichnungsbeträge, die die Depotbank zum Zeitpunkt des Beschlusses zur Stornierung des Zeichnungsantrags bereits erhalten hat, werden unverzinst an die betroffenen Zeichner zurückerstattet.

Der Verwaltungsrat der Gesellschaft kann ebenfalls nach freiem Ermessen beschließen, das Erstangebot von Aktien zur Zeichnung für einen Teilfonds oder für eine oder mehrere Aktienklassen zurückzuziehen. In diesem Fall werden die Zeichner, die bereits Zeichnungsanträge gestellt haben, ordnungsgemäß informiert und die erhaltenen Zeichnungsanträge werden in Abweichung vom vorherigen Absatz für nichtig erklärt. Alle Zeichnungsbeträge, die die Depotbank bereits erhalten hat, werden unverzinst an die betroffenen Zeichner zurückerstattet.

Allgemein werden im Falle der Ablehnung eines Zeichnungsantrags durch den Verwaltungsrat der Gesellschaft alle Zeichnungsbeträge, die die Depotbank zum Zeitpunkt des Ablehnungsbeschlusses bereits erhalten hat, unverzinst an die betroffenen Zeichner zurückerstattet, sofern keine Rechtsvorschriften die Rückerstattung des Zeichnungspreises verhindern oder verbieten.

Aktien werden nur nach Annahme eines entsprechenden Zeichnungsantrags ausgegeben. Für Aktien, die nach der Annahme eines entsprechenden Zeichnungsantrags begeben wurden, für die der gesamte Zeichnungspreis oder ein Teil davon jedoch noch nicht bei der Gesellschaft eingegangen ist, gilt der noch nicht bei der Gesellschaft eingegangene Zeichnungspreis oder Teil davon als Forderung der Gesellschaft gegenüber dem betroffenen Zeichner.

Die Ausgabe von Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikaten erfolgt vorbehaltlich des Erhalts des gesamten Zeichnungspreises normalerweise innerhalb der üblichen Fristen.

Zeichnungen können vorbehaltlich der Zustimmung des Verwaltungsrats auch gegen Einlage von Wertpapieren und sonstigen zulässigen Vermögenswerten außer Barmitteln vorgenommen werden, wobei der Verwaltungsrat seine Zustimmung nach freiem Ermessen und ohne Angabe einer Begründung verweigern kann. Diese Wertpapiere und sonstigen zulässigen Vermögenswerte müssen der für jeden Teilfonds bestimmten Anlagepolitik und den jeweiligen Anlagebeschränkungen entsprechen. Sie werden gemäß den im Verkaufsprospekt und in der vorliegenden Satzung dargelegten Bewertungsgrundsätzen bewertet. Wenn und sofern dies gemäß dem Gesetz vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften in seiner aktuellen Fassung erforderlich ist oder vom Verwaltungsrat verlangt wird, erstellt der Abschlussprüfer der Gesellschaft einen Bericht zu diesen Einlagen. Die mit einer Zeichnung gegen Sacheinlagen verbundenen Kosten werden nicht von der Gesellschaft getragen, es sei denn, der Verwaltungsrat erachtet diese Zeichnung gegen Sacheinlagen als günstig für die Gesellschaft. In diesem Fall können diese Kosten ganz oder teilweise von der Gesellschaft getragen werden.

Der Verwaltungsrat kann ein beliebiges Verwaltungsratsmitglied oder eine beliebige sonstige von der Gesellschaft dazu ermächtigte Rechtsperson mit der Entgegennahme von Zeichnungen und Zahlungen des Preises für neu auszugebende Aktien betrauen.

Zeichnungen von neuen Aktien sind nur wirksam, wenn sie vollständig eingezahlt werden. Die begebenen Aktien sind mit denselben Rechten verbunden wie die am Tag der Emission bestehenden Aktien.

Der Verwaltungsrat kann Zeichnungsanträge jederzeit nach freiem Ermessen und ohne Angabe von Gründen ablehnen.

Art. 9. Rücknahme von Aktien. Jeder Aktionär kann jederzeit von der Gesellschaft verlangen, dass diese alle oder einen Teil der von ihm gehaltenen Aktien zurücknimmt.

Der Rücknahmepreis eines Aktien entspricht seinem Nettoinventarwert, der für jede Aktienklasse im Einklang mit der vorliegenden Satzung bestimmt wird. Rücknahmen erfolgen auf der Basis des für den jeweiligen Bewertungstag ermittelten Preises, der gemäß dem Verkaufsprospekt bestimmt wird. Vom Rücknahmepreis können im Verkaufsprospekt geregelte Rücknahmeabschläge, Kosten und Verwässerungsgebühren abgezogen werden. Die Rücknahme muss in der Währung der Aktienklasse beglichen werden und ist innerhalb der üblichen Fristen fällig, die im Verkaufsprospekt näher geregelt sind und ab dem entsprechenden Bewertungstag oder ab dem Tag laufen, an dem die Aktienzertifikate bei der Gesellschaft eingehen, wenn dieser Zeitpunkt später ist.

Weder die Gesellschaft noch der Verwaltungsrat haften, wenn die Zahlung des Rücknahmepreises nicht oder verspätet erfolgt, wenn diese unterlassene oder verspätete Zahlung auf Devisenbeschränkungen oder sonstige Umstände zurückzuführen ist, die außerhalb der Kontrolle der Gesellschaft und/oder des Verwaltungsrats liegen.

Alle Rücknahmeanträge müssen von den Aktionären (i) schriftlich an den Sitz der Gesellschaft oder an eine sonstige für die Rücknahme der Aktien ermächtigte Rechtsperson oder (ii) über einen Antrag auf einem von der Gesellschaft akzeptierten elektronischen Weg gestellt werden. Sie müssen den Namen des Anlegers, den Teilfonds, die Klasse, die Anzahl von Aktien oder den Betrag, die bzw. der zurückgenommen werden soll, sowie Anweisungen für die Zahlung des Rücknahmepreises und/oder alle sonstigen im Verkaufsprospekt oder auf dem Rücknahmeformular, das auf Anfrage am Sitz der Gesellschaft oder bei einer sonstigen zur Bearbeitung von Rücknahmen von Aktien ermächtigten Rechtsperson

erhältlich ist, angegebenen Informationen enthalten. Dem Rücknahmeantrag müssen die gegebenenfalls ausgegebenen Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate, die für der Übertragung erforderlichen Unterlagen sowie alle weiteren von der Gesellschaft oder von einer sonstigen von der Gesellschaft ermächtigten Person verlangten Unterlagen und Informationen beigelegt werden, bevor der Rücknahmepreis ausbezahlt werden kann.

Alle von der Gesellschaft angenommenen Rücknahmeanträge sind verbindlich und binden den Aktionär, der die Rücknahme beantragt hat, es sei denn, die Berechnung des Nettoinventarwerts der zurückzunehmenden Aktien wurde ausgesetzt. Der Verwaltungsrat kann jedoch seine Zustimmung zu einer Änderung oder Stornierung eines Rücknahmeantrags erteilen, wenn sich der Aktionär, der die Rücknahme beantragt hat, offensichtlich geirrt hat, sofern diese Änderung oder Stornierung nicht zu Lasten der übrigen Aktionäre der Gesellschaft erfolgt, er ist jedoch nicht dazu verpflichtet.

Von der Gesellschaft zurückgenommene Aktien werden für nichtig erklärt.

Der Verwaltungsrat kann gelegentlich mit der Zustimmung des oder der betroffenen Aktionäre beschließen, Zahlungen in Sachleistungen vorzunehmen, indem er den Aktionären, die die Rücknahme ihrer Aktien beantragt haben, unter Einhaltung des Grundsatzes der Gleichbehandlung der Aktionäre Wertpapiere oder andere Vermögenswerte als Wertpapiere und Bargeld aus dem Bestand des jeweiligen Teilfonds zuteilt, deren Wert dem Rücknahmepreis der Aktien entspricht. Sofern dies nach geltendem Recht vorgeschrieben ist oder vom Verwaltungsrat verlangt wird, wird jede Auszahlung in Sachleistungen in einem Bericht des Abschlussprüfers der Gesellschaft, auf einer fairen Basis, bewertet. Die durch Rücknahmen gegen Sachleistungen verursachten zusätzlichen Kosten sind von den betroffenen Aktionären zu tragen, es sei denn, der Verwaltungsrat erachtet diese Rücknahmen gegen Sachleistungen als günstig für die Gesellschaft. In diesem Fall können diese zusätzlichen Kosten ganz oder teilweise von der Gesellschaft getragen werden.

Der Verwaltungsrat kann (i) ein beliebiges Verwaltungsratsmitglied oder (ii) eine beliebige sonstige von der Gesellschaft dazu ermächtigte Rechtsperson mit der Entgegennahme von Rücknahmen und der Zahlung des Preises für die zurückzunehmenden Aktien betrauen.

Wenn für einen Teilfonds die Rücknahme und/oder Umtausch von mindestens 10% des Nettovermögens des Teilfonds oder eines niedrigeren Grenzwerts als 10%, der dem Verwaltungsrat angemessen erscheint, beantragt wird, kann der Verwaltungsrat der Gesellschaft:

- entweder die Zahlung des Rücknahmepreises dieser Anträge auf einen Zeitpunkt verschieben, zu dem die Gesellschaft die notwendigen Vermögenswerte verkauft hat und über den Erlös aus diesen Verkäufen verfügt;
- oder alle oder einen Teil dieser Anträge auf einen späteren Bewertungstag verschieben, der vom Verwaltungsrat bestimmt wird, sobald die Gesellschaft unter Berücksichtigung der Interessen aller Aktionäre die notwendigen Vermögenswerte verkauft hat und über den Erlös aus diesen Verkäufen verfügt. Diese Anträge werden vorrangig vor allen sonstigen Anträgen bearbeitet.

Darüber hinaus kann die Gesellschaft die Zahlung aller Rücknahme- und/oder Umtauschanträge für einen Teilfonds aufschieben:

- wenn eine der Börsen und/oder einer der sonstigen Märkte, an denen der betreffende Teilfonds nach Einschätzung des Verwaltungsrats weitgehend investiert ist, geschlossen ist, oder
- wenn die Geschäftstätigkeit an einer der Börsen und/oder einem der sonstigen Märkte, an denen der betreffende Teilfonds weitgehend investiert ist, nach Einschätzung des Verwaltungsrats eingeschränkt oder ausgesetzt ist.

Wenn der Wert der verbleibenden von dem Aktionäre in einem Teilfonds oder in einer Aktienklasse gehaltenen Aktien nach der Annahme und der Ausführung eines Rücknahmeantrags unter den vom Verwaltungsrat für den Teilfonds oder die Aktienklasse festgelegten Mindestbetrag sinkt, kann der Verwaltungsrat davon ausgehen, dass dieser Aktionäre die Rücknahme aller seiner an diesem Teilfonds oder dieser Aktienklasse gehaltenen Aktien beantragt hat. Der Verwaltungsrat kann die übrigen von diesem Aktionäre an dem betroffenen Teilfonds bzw. an der betroffenen Aktienklasse gehaltenen Aktien in diesem Fall nach freiem Ermessen zwangsweise zurücknehmen.

Art. 10. Umtausch von Aktien. Jeder Aktionäre hat das Recht, vorbehaltlich eventueller vom Verwaltungsrat auferlegter Beschränkungen, von einem Teilfonds oder einer Aktienklasse in einen anderen Teilfonds oder eine andere Aktienklasse zu wechseln und den Umtausch der von ihm in einem bestimmten Teilfonds oder einer bestimmten Aktienklasse gehaltenen Aktien in Aktien eines anderen Teilfonds oder einer anderen Aktienklasse zu verlangen.

Die Umtausch basiert auf den gemäß der vorliegenden Satzung bestimmten Nettoinventarwerten der Aktienklassen der betroffenen Teilfonds am gemäß den Bestimmungen des Verkaufsprospekts festgelegten gemeinsamen Bewertungstag gegebenenfalls unter Berücksichtigung des geltenden Wechselkurses zwischen den Währungen der beiden Teilfonds oder Aktienklassen an diesem Bewertungstag. Der Verwaltungsrat kann die Häufigkeit von Umtausch von Aktien nach seinem Ermessen beschränken. Er kann auf Umtausch von Aktien Gebühren erheben, deren Höhe er angemessen festlegt.

Alle von der Gesellschaft angenommenen Umtauschanträge sind verbindlich und binden den Aktionäre, der den Umtausch beantragt hat, es sei denn, die Berechnung des Nettoinventarwerts der von der Umtausch betroffenen Aktien wurde ausgesetzt. Der Verwaltungsrat kann jedoch seine Zustimmung zu einer Änderung oder Stornierung eines Umtauschantrags erteilen, wenn sich der Aktionäre, der den Umtausch beantragt hat, offensichtlich geirrt hat, sofern diese Änderung oder Stornierung nicht zum Nachteil der übrigen Aktionäre der Gesellschaft erfolgt, er ist jedoch nicht dazu verpflichtet.

Alle Umtauschanträge müssen von den Aktionären (i) schriftlich an den Sitz der Gesellschaft oder an eine sonstige für den Umtausch der Aktien ermächtigte Rechtsperson oder (ii) über einen Antrag auf einem von der Gesellschaft akzeptierten elektronischen Weg gestellt werden. Sie müssen den Namen des Anlegers, den Teilfonds und die Klasse der gehaltenen Aktien, die Anzahl von Aktien oder den Betrag, die bzw. der umgewandelt werden soll, sowie den Teilfonds und die Aktienklasse, der bzw. die im Austausch erworben werden soll, und/oder alle sonstigen im Verkaufsprospekt oder auf dem Umtauschformular, das auf Anfrage am Sitz der Gesellschaft oder bei einer sonstigen zur Umtausch von Aktien ermächtigten Rechtsperson erhältlich ist, angegebenen Informationen enthalten. Ihnen müssen die gegebenenfalls ausgegebenen Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate beigefügt werden. Wenn für die Aktien der Klasse, in die den Umtausch erfolgt, Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate ausgegeben werden können, können dem Aktionäre auf ausdrückliche Aufforderung des betreffenden Aktionärs neue Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate übergeben werden.

Der Verwaltungsrat kann für jede Aktienklasse ein Minimum für den Umtausch festlegen. Ein solches Minimum kann als Anzahl von Aktien und/oder als Betrag festgelegt werden.

Der Verwaltungsrat kann beschließen, durch den Umtausch erzeugte Aktienbruchteile zuzuteilen oder den Aktionären, die den Umtausch beantragt haben, den Wert dieser Bruchteile in bar auszuzahlen.

Aktien, die in andere Aktien umgewandelt wurden, werden für nichtig erklärt.

Der Verwaltungsrat kann ein beliebiges Verwaltungsratsmitglied oder eine beliebige sonstige von der Gesellschaft dazu ermächtigte Rechtsperson mit der Entgegennahme von Umtauschanträgen und der Zahlung oder Entgegennahme des Preises der getauschten Aktien betrauen.

Wenn für einen Teilfonds die Rücknahme und/oder Umtausch von mindestens 10% des Nettovermögens des Teilfonds oder eines niedrigeren Grenzwerts als 10%, der dem Verwaltungsrat angemessen erscheint, beantragt wird, kann der Verwaltungsrat der Gesellschaft:

- entweder die Zahlung des Rücknahmepreises dieser Anträge auf einen Zeitpunkt verschieben, zu dem die Gesellschaft die notwendigen Vermögenswerte verkauft hat und über den Erlös aus diesen Verkäufen verfügt;

- oder alle oder einen Teil dieser Anträge auf einen späteren Bewertungstag verschieben, der vom Verwaltungsrat bestimmt wird, sobald die Gesellschaft unter Berücksichtigung der Interessen aller Aktionäre die notwendigen Vermögenswerte verkauft hat und über den Erlös aus diesen Verkäufen verfügt. Diese Anträge werden vorrangig vor allen sonstigen Anträgen bearbeitet.

Darüber hinaus kann die Gesellschaft die Zahlung aller Rücknahme- und/oder Umtauschanträge für einen Teilfonds aufschieben:

- wenn eine der Börsen und/oder einer der sonstigen Märkte, an denen der betreffende Teilfonds nach Einschätzung des Verwaltungsrats weitgehend investiert ist, geschlossen ist, oder

- wenn die Geschäftstätigkeit an einer der Börsen und/oder einem der sonstigen Märkte, an denen der betreffende Teilfonds nach Einschätzung des Verwaltungsrats weitgehend investiert ist, eingeschränkt oder ausgesetzt ist.

Der Verwaltungsrat kann sämtliche Umtauschanträge ablehnen, die sich auf einen Betrag unterhalb des gegebenenfalls vom Verwaltungsrat festgelegten und im Verkaufsprospekt angegebenen Mindestbetrags für den Umtausch beziehen.

Wenn der Wert der verbleibenden von dem Aktionäre in einem Teilfonds oder in einer Aktienklasse, von dem bzw. der den Umtausch beantragt wird, gehaltenen Aktien nach der Annahme und der Ausführung eines Umtauschantrags unter den vom Verwaltungsrat für den Teilfonds oder die Aktienklasse festgelegten Mindestbetrag sinkt, kann der Verwaltungsrat davon ausgehen, dass dieser Aktionäre den Umtausch aller seiner an diesem Teilfonds oder dieser Aktienklasse gehaltenen Aktien beantragt hat. Der Verwaltungsrat kann die übrigen von diesem Aktionäre an dem betroffenen Teilfonds bzw. an der betroffenen Aktienklasse, von dem bzw. der aus den Umtausch beantragt wird, gehaltenen Aktien in diesem Fall nach freiem Ermessen zwangsweise umwandeln.

Art. 11. Übertragung von Aktien. Sämtliche Übertragungen von Namensaktien zwischen Lebenden oder im Todesfall werden im Aktionärsregister eingetragen.

Die Übertragung von durch Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate verbrieften Inhaberaktien erfolgt durch die Übergabe der entsprechenden Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate.

Die Übertragung von durch in Clearingsystemen hinterlegte Globalaktienzertifikate verbrieften Inhaberaktien erfolgt durch Eintragung der Übertragung von Aktien bei den betreffenden Clearingsystemen. Die Übertragung von Namensaktien erfolgt durch Eintragung in das Aktionärsregister im Anschluss an die Übergabe der von der Gesellschaft verlangten Übertragungsunterlagen einschließlich einer im Aktionärsregister geführten datierten und vom Zedenten und vom Zessionar oder von deren nachweislich entsprechend ermächtigten Vertretern unterzeichneten schriftlichen Übertragungserklärung an die Gesellschaft.

Die Gesellschaft kann bei Inhaberaktien den Inhaber und bei Namensaktien die Person, in deren Namen die Aktien im Aktionärsregister eingetragen sind, als Eigentümer der Aktien behandeln und die Gesellschaft haftet Dritten gegenüber nicht für Verfügungen über diese Aktien und sie kann sämtliche Rechte, Ansprüche oder Forderungen sonstiger Personen an diesen Aktien außer Acht lassen; diese Bestimmungen hindern die entsprechend berechtigten Personen jedoch nicht daran, die Eintragung von Namensaktien in das Aktionärsregister oder eine Änderung der Eintragung im Aktionärsregister zu verlangen.

Art. 12. Beschränkungen in Bezug auf das Eigentum an den Aktien. Die Gesellschaft kann das Halten von Aktien der Gesellschaft durch natürliche oder juristische Personen einschließlich von US-Personen wie nachstehend definiert einschränken, behindern oder verbieten.

Die Gesellschaft kann darüber hinaus sämtliche Beschränkungen verhängen, die ihr angebracht erscheinen, um sicherzustellen, dass kein Anteil der Gesellschaft von (a) einer Person, die gegen die Rechtsvorschriften oder Anforderungen eines Landes oder einer staatlichen Stelle verstößt, (b) einer Person, deren Situation nach Ansicht des Verwaltungsrats dazu führen kann, dass die Gesellschaft oder ihre Aktionäre ein Risiko rechtlicher, steuerlicher oder finanzieller Folgen eingehen, das sie ansonsten nicht eingegangen wären, oder (c) von einer US-Person gehalten wird (wobei alle unter (a), (b) und (c) genannten Personen im Folgenden als „unzulässige Person“ bezeichnet werden).

Diesbezüglich gilt Folgendes:

1. Die Gesellschaft kann die Ausgabe von Aktien und die Eintragung der Übertragung von Aktien verweigern, wenn der Eindruck besteht, dass diese Ausgabe oder Übertragung dazu führen kann oder könnte, dass das Eigentum an dem Anteil auf eine unzulässige Person übertragen wird.

2. Die Gesellschaft kann von jeder im Aktionärsregister eingetragenen Person oder von jeder sonstigen Person, die die Eintragung einer Übertragung von Aktien beantragt, die Vorlage sämtlicher Angaben und Bescheinigungen verlangen, die ihr notwendig erscheinen, sowie gegebenenfalls die Abgabe einer eidesstattlichen Erklärung, um festzustellen, ob diese Aktien effektiv einer unzulässigen Person gehören oder gehören werden.

3. Die Gesellschaft kann Aktien zwangsweise zurücknehmen, wenn der Eindruck besteht, dass eine unzulässige Person entweder allein oder zusammen mit anderen Personen der Eigentümer von Aktien der Gesellschaft ist, oder wenn der Eindruck besteht, dass von einem Aktionäre abgegebene Erklärungen unrichtig waren oder nicht mehr zutreffen. In diesem Fall wird wie folgt verfahren:

a) Die Gesellschaft schickt eine Mitteilung (im Folgenden als „Rücknahmemitteilung“ bezeichnet) an den Aktionäre, der die Aktien hält oder im Aktionärsregister als Eigentümer der Aktien eingetragen ist; in der Rücknahmemitteilung werden die Aktien angegeben, die zurückgenommen werden sollen, der Rücknahmepreis, der gezahlt werden soll, sowie der Ort, an dem dieser Preis zu Gunsten des Aktionärs hinterlegt wird. Die Rücknahmemitteilung kann per Einschreiben an die zuletzt bekannte Adresse oder an die im Aktionärsregister eingetragene Adresse an den Aktionäre geschickt werden. Der betroffene Aktionäre ist verpflichtet, die in der Rücknahmemitteilung angegebenen Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate unverzüglich herauszugeben.

Der betreffende Aktionäre verliert ab dem Ende der Bürogeschäftszeiten am in der Rücknahmemitteilung angegebenen Tag das Eigentum an den in der Rücknahmemitteilung angegebenen Aktien; wenn es sich um Namensaktien handelt, wird sein Name aus dem Aktionärsregister gestrichen; wenn es sich um Inhaberaktien handelt, werden die Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate, die diese Aktien verbriefen, in den Büchern der Gesellschaft für nichtig erklärt.

b) Der Preis, zu dem die in der Rücknahmemitteilung angegebenen Aktien zurückgenommen werden (der „Rücknahmepreis“), entspricht dem auf dem Nettoinventarwert der Aktien der Gesellschaft basierenden Rücknahmepreis (gegebenenfalls abzüglich der in der vorliegenden Satzung geregelten Abzüge) unmittelbar vor der Rücknahmemitteilung. Der betroffene Aktionäre verliert ab dem Datum der Rücknahmemitteilung alle Rechte eines Aktionärs.

c) Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt in der vom Verwaltungsrat bestimmten Währung. Der Rücknahmepreis wird von der Gesellschaft zu Gunsten des Aktionärs bei einer in der Rücknahmemitteilung angegebenen Bank in Luxemburg oder in einem anderen Land hinterlegt, die diesen gegen Übergabe der in der Rücknahmemitteilung angegebenen Zertifikate an den betreffenden Aktionäre weiterleitet. Ab der Zahlung des Rücknahmepreises unter diesen Bedingungen kann keine an den in der Rücknahmemitteilung genannten Aktien beteiligte Person in Bezug auf diese Aktien Rechte geltend machen oder gegen die Gesellschaft oder deren Vermögen vorgehen. Davon ausgenommen ist das Recht des als Eigentümer der Aktien ausgewiesenen Aktionärs auf Erhalt des Rücknahmepreises (ohne Zinsen) von der Bank gegen Übergabe der in der Rücknahmemitteilung angegebenen Zertifikate.

d) Die Ausübung der Befugnisse, die ihr im vorliegenden Artikel übertragen werden, durch die Gesellschaft kann keinesfalls mit der Begründung in Frage gestellt oder angefochten werden, dass das Eigentum einer Person an den Aktien nicht hinreichend nachgewiesen werden kann oder dass ein Anteil einer anderen Person gehört als die Gesellschaft beim Versand der Rücknahmemitteilung annimmt, sofern die Gesellschaft ihre Befugnisse nach dem Grundsatz von Treu und Glauben ausübt.

4. Die Gesellschaft kann jeder unzulässigen Person und allen Aktionären, die eine Rücknahmemitteilung erhalten haben, bei allen Hauptversammlungen der Aktionäre in Bezug auf die Aktien, die Gegenstand der Rücknahmemitteilung waren, das Stimmrecht verweigern.

Der Begriff „US-Person“ bedeutet im Rahmen der vorliegenden Satzung jeder Einwohner oder Bürger der USA oder der Gebiete oder Besitztümer unter ihrer Kontrolle, oder Personen, die ihren gewöhnlichen Aufenthalt dort haben (einschließlich der Rechtsnachfolger aller Personen oder Gesellschaften oder Verbände, die dort niedergelassen oder konstituiert sind). Diese Definition kann vom Verwaltungsrat gegebenenfalls geändert und im Verkaufsprospekt angegeben werden.

Wenn dem Verwaltungsrat bekannt ist oder wenn er einen begründeten Verdacht hat, dass ein Aktionäre Aktien hält, obwohl er die für den betreffenden Teilfonds bzw. die betreffende Aktienklasse vorgesehenen Haltebedingungen nicht mehr erfüllt, kann die Gesellschaft:

- entweder die betreffenden Aktien gemäß dem vorstehend beschriebenen Rücknahmeverfahren zwangsweise zurücknehmen;

- oder die Aktien zwangsweise in Aktien einer anderen Klasse innerhalb desselben Teilfonds umwandeln, für die der betroffene Aktionäre die Haltebedingungen erfüllt (sofern eine solche Klasse mit ähnlichen Merkmalen unter anderem in Bezug auf das Anlageziel, die Anlagepolitik, die Bilanzierungswährung, die Häufigkeit der Berechnung des Nettoinventarwerts und die Ausschüttungspolitik existiert). Die Gesellschaft informiert den betroffenen Aktionäre über diese Umtausch.

Art. 13. Berechnung des Nettoinventarwerts der Aktien. Der Nettoinventarwert eines Aktien wird unabhängig von dem Teilfonds und der Klasse, in dem bzw. der er begeben wurde, in der vom Verwaltungsrat gewählten Währung durch eine Zahl bestimmt, die am in der vorliegenden Satzung definierten Bewertungstag durch Teilen des Nettovermögens des betroffenen Teilfonds oder der betroffenen Klasse durch die Anzahl der in diesem Teilfonds und in dieser Klasse begebenen Aktien ermittelt wird.

Die Bewertung der Nettovermögen der verschiedenen Teilfonds erfolgt wie folgt:

Das Nettovermögen der Gesellschaft besteht aus den Vermögenswerten der Gesellschaft wie nachstehend definiert abzüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft wie nachstehend definiert am Bewertungstag, an dem der Nettoinventarwert der Aktien bestimmt wird.

I. Zu den Vermögenswerten der Gesellschaft gehören:

- a) alle Kassenbestände oder Einlagen einschließlich aller aufgelaufenen und noch nicht fälligen Zinsen;
- b) alle auf Sicht fälligen Wechselguthaben und Forderungen aus Lieferungen und Leistungen einschließlich der Erlöse aus dem Verkauf von Wertpapieren, deren Preis noch nicht vereinnahmt wurde;
- c) alle Wertpapiere, Anteile, Aktien, Anleihen, Optionen oder Zeichnungsrechte und sonstigen Anlagen und Wertpapiere, die im Eigentum der Gesellschaft stehen;
- d) alle Dividenden und Ausschüttungen, die der Gesellschaft in bar oder in Wertpapieren zustehen, sofern die Gesellschaft vernünftigerweise Kenntnis davon haben kann (die Gesellschaft kann jedoch Anpassungen für Schwankungen des Marktwerts der Wertpapiere aufgrund von Praktiken wie dem Handel ohne Dividende oder ohne Bezugsrecht vornehmen);
- e) alle aufgelaufenen und noch nicht fälligen Zinsen auf Wertpapiere im Eigentum der Gesellschaft, sofern diese Zinsen nicht in der Hauptsumme dieser Wertpapiere enthalten sind;
- f) die Gründungskosten der Gesellschaft, sofern diese noch nicht abgeschrieben sind;
- g) alle sonstigen Vermögenswerte jeglicher Art einschließlich von vorausgezählten Aufwendungen.

Der Wert dieser Vermögenswerte wird wie folgt bestimmt:

- a) Der Wert der Kassenbestände und Einlagen, der auf Sicht fälligen Wechselguthaben und der Forderungen aus Lieferungen und Leistungen, der vorausgezählten Aufwendungen, der angekündigten oder fällig gewordenen und noch nicht bezogenen Dividenden und Zinsen wird durch den Nennwert dieser Vermögenswerte bestimmt, sofern es nicht unwahrscheinlich ist, dass dieser Wert vereinnahmt werden kann; in diesem Fall wird der Wert unter Abzug eines Betrags ermittelt, der nach Ansicht der Gesellschaft angemessen ist, um den tatsächlichen Wert dieser Vermögenswerte widerzuspiegeln.
- b) Der Wert aller Wertpapiere, Geldmarktinstrumente und Derivate, die an einer Börse notiert sind oder an einem sonstigen geregelten Markt gehandelt werden, der regelmäßig tätig, anerkannt und für das Publikum offen ist, wird anhand ihres letzten verfügbaren Kurses bestimmt.
- c) Wenn Anlagen der Gesellschaft an einer Börse notiert sind oder an einem sonstigen geregelten Markt gehandelt werden, der regelmäßig tätig, anerkannt und für das Publikum offen ist, und wenn diese Anlagen von Marktmachern außerhalb des Börsenmarktes gehandelt werden, an dem die Anlagen notiert sind, oder außerhalb des Marktes, an dem sie gehandelt werden, kann der Verwaltungsrat den Hauptmarkt für die betreffenden Anlagen bestimmen, die zum letzten auf diesem Markt verfügbaren Kurs bewertet werden.
- d) Derivate, die nicht an einer amtlichen Börse notiert sind oder an einem sonstigen geregelten Markt gehandelt werden, der regelmäßig tätig, anerkannt und für das Publikum offen ist, werden im Einklang mit der Marktpraxis bewertet, die im Verkaufsprospekt näher beschrieben werden kann.
- e) Liquide Mittel und Geldmarktinstrumente können zu ihrem Nennwert zuzüglich eines Zinssatzes oder auf der Basis der fortgeführten Anschaffungskosten bewertet werden. Alle sonstigen Vermögenswerte können, sofern diese Methode durchführbar ist, auf derselben Basis bewertet werden.
- f) Der Wert von Wertpapieren, die offene Investmentfonds repräsentieren, wird zum letzten offiziellen Nettoinventarwert je Anteil oder zum letzten geschätzten Nettoinventarwert je Anteil bestimmt, wenn Letzterer aktueller ist als der offizielle Nettoinventarwert, sofern die Gesellschaft davon überzeugt ist, dass die für diese Schätzung angewandte Bewertungsmethode mit der zur Berechnung des offiziellen Nettoinventarwerts verwendeten konform ist.
- g) Sofern

- die Wertpapiere, Geldmarktinstrumente und/oder Derivate, die am Bewertungstag im Bestand sind, weder an einer Börse noch an einem sonstigen geregelten Markt, der regelmäßig tätig, anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, notiert sind oder gehandelt werden, oder

- wenn bei Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten und/oder Derivaten, die an einer Börse oder an einem derartigen sonstigen Markt notiert sind oder gehandelt werden, der gemäß Absatz b) bestimmte Preis nach Ansicht des Verwaltungsrats nicht dem tatsächlichen Wert dieser Wertpapiere, Geldmarktinstrumente und/oder Derivate entspricht, oder

- wenn bei außerbörslich gehandelten OTC-Derivaten und/oder Investmentfondsanteilen der gemäß den Absätzen d) bzw. f) bestimmte Preis nach Ansicht des Verwaltungsrats nicht dem tatsächlichen Wert dieser Derivate oder Investmentfondsanteile entspricht,

schätzt der Verwaltungsrat den wahrscheinlichen Veräußerungswert mit der gebotenen Sorgfalt und gemäß den Grundsätzen von Treu und Glauben.

h) Auf eine andere Währung als die der jeweiligen Teilfonds lautende Vermögenswerte werden zum letzten bekannten Kurs umgerechnet. Wenn keine solchen Kurse verfügbar sind, wird der Wechselkurs nach den Grundsätzen von Treu und Glauben ermittelt.

i) Wenn die vorgenannten Bewertungsgrundsätze nicht die auf den spezifischen Märkten allgemein verwendete Bewertungsmethode widerspiegeln oder wenn diese Bewertungsgrundsätze nicht geeignet erscheinen, um den Wert des Vermögens der Gesellschaft zu bestimmen, kann der Verwaltungsrat nach den Grundsätzen von Treu und Glauben und im Einklang mit den allgemein anerkannten Bewertungsgrundsätzen und -verfahren sonstige Bewertungsgrundsätze festlegen.

j) Der Verwaltungsrat kann für die Bewertung der Vermögenswerte der Gesellschaft beliebige sonstige geeignete Grundsätze anwenden, wenn außergewöhnliche Umstände die Bewertung der Vermögenswerte der Gesellschaft auf der Grundlage der vorgenannten Kriterien unmöglich oder ungeeignet machen.

k) Unter Umständen wenn die Interessen der Gesellschaft oder ihrer Aktionäre dies rechtfertigen (z. B. zur Verhinderung von Market T/m/ng-Aktivitäten), kann der Verwaltungsrat alle angemessenen Maßnahmen wie die Anwendung einer Methode zur Festlegung des Marktpreises zur Anpassung des Wertes der Vermögenswerte der Gesellschaft wie im Verkaufsprospekt näher beschrieben ergreifen.

II. Zu den Verbindlichkeiten der Gesellschaft gehören:

a) alle Darlehen, fälligen Wechsel, fällige Forderungen und Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen,

b) alle fälligen oder zahlbaren Kosten einschließlich der Vergütung der Anlageberater, der Anlageverwalter, der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Zentralverwaltung, der Domizilstelle, der Beauftragten bzw. der Vertreter der Gesellschaft,

c) alle bekannten und fälligen oder nicht fälligen Verpflichtungen einschließlich aller fällig gewordenen vertraglichen Verpflichtungen, die Zahlungen in bar oder in Sachleistungen zum Gegenstand haben, einschließlich des Betrags der von der Gesellschaft angekündigten und noch nicht ausgezahlten Dividenden, wenn der Bewertungstag mit dem Datum zusammenfällt, an dem die Bestimmung der Person erfolgt, die Anspruch darauf hat,

d) eine vom Verwaltungsrat festgelegte angemessene Rückstellung für die Taxe d'abonnement und sonstige Steuern auf das Kapital oder die Erträge bis zum Bewertungstag sowie sonstige vom Verwaltungsrat zugelassene oder genehmigte Rückstellungen,

e) alle sonstigen Verbindlichkeiten der Gesellschaft jeglicher Art mit Ausnahme der durch die Aktien der Gesellschaft verbrieften Verpflichtungen. Bei der Feststellung des Betrags dieser Verpflichtungen berücksichtigt die Gesellschaft alle von ihr zu zahlenden Aufwendungen, darunter die in Artikel 31 der vorliegenden Satzung beschriebenen Gebühren und Provisionen. Bei der Feststellung des Betrags dieser Verpflichtungen kann die Gesellschaft regelmäßige oder periodische Verwaltungs- und sonstige Kosten über eine Schätzung für das Jahr oder einen sonstigen Zeitraum berücksichtigen, indem der Betrag anteilig über diesen Zeitraum verteilt wird.

III. Das den Aktien eines Teilfonds zurechenbare Nettovermögen besteht aus den Vermögenswerten des Teilfonds abzüglich der Verbindlichkeiten des Teilfonds am Bewertungstag, an dem der Nettoinventarwert der Aktien bestimmt wird.

Unbeschadet der geltenden Rechtslage oder eines Beschlusses des Verwaltungsrats der Gesellschaft ist der Nettoinventarwert der Aktien für Zeichner, für Aktionäre, die die Rücknahme oder Umtausch von Aktien beantragt haben, und für die übrigen Aktionäre der Gesellschaft verbindlich.

Wenn nach der Schließung der Märkte an einem bestimmten Bewertungstag eine wesentliche Änderung die Preise der Märkte betrifft, an denen ein erheblicher Teil der Vermögenswerte der Gesellschaft notiert ist oder gehandelt wird oder wenn eine wesentliche Änderung die Schulden und Verpflichtungen der Gesellschaft betrifft, kann der Verwaltungsrat für diesen Bewertungstag eine Berechnung eines angepassten Nettoinventarwerts je Anteil unter Berücksichtigung der betreffenden Änderungen vornehmen, er ist jedoch nicht dazu verpflichtet. Der angepasste Nettoinventarwert je Anteil ist für Zeichner, für Aktionäre, die die Rücknahme oder Umtausch von Aktien beantragt haben, und für die übrigen Aktionäre der Gesellschaft verbindlich.

Wenn innerhalb eines gegebenen Teilfonds Zeichnungen oder Rücknahmen von Aktien in Bezug auf Aktien einer bestimmten Klasse erfolgen, wird das den Aktien dieser Klasse zurechenbare Nettovermögen des Teilfonds um die von

der Gesellschaft aufgrund dieser Zeichnungen oder Rücknahmen von Aktien erhaltenen oder gezahlten Nettobeträge erhöht oder reduziert.

IV. Der Verwaltungsrat bildet im Einklang mit den Bestimmungen des vorliegenden Artikels für jeden Teilfonds ein Vermögen („Anlagenpool“), der wie nachfolgend dargelegt den für den betreffenden Teilfonds begebenen Aktien zugeordnet wird. Diesbezüglich gilt Folgendes:

1. Die Erlöse aus der Emission von Aktien eines bestimmten Teilfonds werden in den Büchern der Gesellschaft diesem Teilfonds zugeschrieben, und die Vermögenswerte, Verpflichtungen, Erträge und Kosten in Bezug auf diesen Teilfonds werden diesem Teilfonds zugeschrieben.

2. Wenn sich ein Vermögenswert aus einem anderen Vermögenswert ergibt, wird dieser in den Büchern der Gesellschaft demselben Teilfonds zugewiesen, dem der Vermögenswert angehört, aus dem er sich ergibt, und bei jeder Neubewertung eines Vermögenswerts wird die Wertsteigerung oder -minderung dem Teilfonds zugerechnet, dem dieser Vermögenswert angehört.

3. Wenn die Gesellschaft eine Verpflichtung trägt, die sich auf einen Vermögenswert eines bestimmten Teilfonds oder auf ein in Verbindung mit einem Vermögenswert eines bestimmten Teilfonds getätigtes Geschäft bezieht, wird diese Verpflichtung diesem Teilfonds zugerechnet.

4. Wenn ein Vermögenswert oder eine Verpflichtung der Gesellschaft keinem bestimmten Teilfonds zugerechnet werden kann, wird dieser Vermögenswert oder diese Verpflichtung allen Teilfonds anteilig gemäß den Nettowerten der für die verschiedenen Teilfonds begebenen Aktien zugerechnet.

5. Nach der Auszahlung der Dividenden für ausschüttende Aktien eines bestimmten Teilfonds wird der diesen ausschüttenden Aktien zurechenbare Nettoinventarwert dieses Teilfonds um den Betrag dieser Dividenden herabgesetzt.

6. Wenn innerhalb eines Teilfonds im Einklang mit der vorliegenden Satzung mehrere Aktienklassen eingerichtet wurden, gelten die vorstehend dargelegten Zuteilungsregeln für diese Klassen entsprechend.

V. Für die Zwecke dieses Artikels gilt Folgendes:

1. Alle Aktien der Gesellschaft, deren Rücknahme läuft, gelten bis zum Ende des für die Rücknahme dieser Aktien maßgeblichen Bewertungstags als ausgegebene und bestehende Aktien und ihr Preis gilt ab diesem Tag und bis zur Zahlung des Preises als Verbindlichkeit der Gesellschaft;

2. alle Aktien, die von der Gesellschaft gemäß eingegangenen Zeichnungsanträgen auszugeben sind, werden ab dem Ende des Bewertungstags, an dem ihr Ausgabepreis bestimmt wurde, als ausgegeben behandelt, und ihr Preis wird bis zu seinem Erhalt als ein der Gesellschaft geschuldeter Betrag behandelt;

3. alle Anlagen, Barbestände oder sonstigen Vermögenswerte der Gesellschaft, die auf eine andere Währung als die Referenzwährung jedes Teilfonds lauten, werden unter Berücksichtigung der letzten verfügbaren Wechselkurse bewertet; und

4. jeder von der Gesellschaft vereinbarte Kauf oder Verkauf von Wertpapieren wird soweit möglich am Bewertungstag berücksichtigt.

VI. Verwaltung von Anlagenpools

1. Der Verwaltungsrat kann alle oder einen Teil der für einen oder mehrere Teilfonds (im Folgenden als die „beteiligten Fonds“ bezeichnet) gebildeten Anlagenpools investieren und verwalten, wenn dies unter Berücksichtigung der in Betracht gezogenen Anlagesektoren angebracht ist. Jeder erweiterte Anlagenpool („erweiterter Anlagenpool“) wird zunächst gebildet, indem ihm Gelder oder (vorbehaltlich der nachstehend aufgeführten Beschränkungen) sonstige Vermögenswerte von jedem der beteiligten Fonds übertragen werden. Anschließend kann der Verwaltungsrat gelegentlich weitere Übertragungen vornehmen, die zum erweiterten Anlagenpool hinzukommen. Der Verwaltungsrat kann außerdem Vermögenswerte des erweiterten Anlagenpools an den betroffenen beteiligten Fonds übertragen. Sonstige Vermögenswerte außer liquide Mittel können nur dann einem erweiterten Anlagenpool zugewiesen werden, wenn sie dem Anlagesektor des betreffenden erweiterten Anlagenpools angehören.

2. Der Beitrag eines beteiligten Fonds an einem erweiterten Anlagenpool wird unter Bezugnahme auf fiktive Anteile („Anteile“) im Wert des Wertes des erweiterten Anlagenpools bewertet. Bei der Bildung eines erweiterten Anlagenpools bestimmt der Verwaltungsrat nach freiem Ermessen den anfänglichen Wert eines Aktien, wobei dieser Wert in der Währung ausgedrückt wird, der dem Verwaltungsrat angemessen erscheint, und dieser Wert wird jedem Anteil eines beteiligten Fonds mit einem Gesamtwert in Höhe der eingebrachten liquiden Mittel (oder des Wertes der sonstigen Vermögenswerte) zugewiesen. Die wie im Verkaufsprospekt dargelegt berechneten Bruchteile von Anteilen werden bestimmt, indem der (wie nachstehend dargelegt berechnete) Nettoinventarwert des erweiterten Anlagenpools durch die Anzahl der bestehenden Anteile geteilt wird.

3. Wenn liquide Mittel oder Vermögenswerte in einen erweiterten Anlagenpool eingebracht oder aus einem solchen entnommen werden, wird die Zuweisung von Anteilen des betreffenden beteiligten Fonds um eine Anzahl von Anteilen erhöht oder reduziert, die bestimmt wird, indem der Betrag der eingebrachten oder entnommenen liquiden Mittel oder der Wert der eingebrachten oder entnommenen Vermögenswerte durch den Wert eines Aktien geteilt wird. Wenn liquide Mittel eingebracht werden, kann der Betrag für die Zwecke dieser Berechnung um einen Betrag reduziert werden, der dem Verwaltungsrat angemessen erscheint, um den Steuerabgaben und Handelskosten Rechnung zu tragen, die voraussichtlich bei der Anlage der betreffenden liquiden Mittel anfallen. Bei einer Entnahme von liquiden Mitteln kann ein

entsprechender Betrag hinzugezählt werden, um den Kosten Rechnung zu tragen, die voraussichtlich bei der Verwertung der Wertpapiere und sonstigen Vermögenswerte anfallen, die dem erweiterten Anlagenpool angehören.

4. Der Wert der eingebrachten, entnommenen oder zum jeweiligen Zeitpunkt im erweiterten Anlagenpool enthaltenen Vermögenswerte und der Nettoinventarwert des erweiterten Anlagenpools werden entsprechend gemäß den Bestimmungen von Artikel 13 bestimmt, wobei der Wert der vorgenannten Vermögenswerte am Tag der Einbringung oder Entnahme bestimmt wird.

5. Die im Rahmen der Vermögenswerte eines erweiterten Anlagenpools erhaltenen Dividenden, Zinsen oder sonstigen Ausschüttungen mit Ertragscharakter werden unmittelbar in Höhe der jeweiligen mit den bei ihrem Erhalt im erweiterten Anlagenpool enthaltenen Vermögenswerten verbundenen Rechten den beteiligten Fonds zugeschrieben.

Art. 14. Häufigkeit und vorübergehende Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts der Aktien, der Emission, der Rücknahme und der Umtausch von Aktien.

I. Häufigkeit der Berechnung des Nettoinventarwerts

Zur Bestimmung des Ausgabe-, Rücknahme- und Umtauschpreises pro Anteil berechnet die Gesellschaft den Nettoinventarwert der Aktien des Teilfonds an dem Tag (der als „Bewertungstag“ definiert ist) und mit der Häufigkeit, die der Verwaltungsrat bestimmt und die im Verkaufsprospekt angegeben sind.

Der Nettoinventarwert der Aktienklassen jedes Teilfonds wird in der Referenzwährung der jeweiligen Aktienklasse angegeben.

II. Vorübergehende Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts

Unbeschadet der rechtlichen Gründe kann die Gesellschaft die Berechnung des Nettoinventarwerts der Aktien und somit die Zeichnung, die Rücknahme und den Umtausch ihrer Aktien allgemein oder in Bezug auf einen oder mehrere Teilfonds aussetzen, wenn die folgenden Umstände eintreten:

- während des gesamten oder eines Teils eines Zeitraums, während dessen eine der Hauptbörsen oder einer der sonstigen Märkte, an denen ein wesentlicher Teil des Bestands eines oder mehrerer Teilfonds notiert ist, aus einem sonstigen Grund als während der gewöhnlichen Schließzeiten geschlossen ist, oder während dessen die Geschäftstätigkeit dort eingeschränkt oder ausgesetzt ist,

- wenn eine Notsituation vorliegt, infolge derer die Gesellschaft nicht über die Vermögenswerte eines oder mehrerer Teilfonds verfügen oder diese bewerten kann,

- im Falle der Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts eines oder mehrerer Organismen für gemeinsame Anlagen, in den bzw. die ein Teilfonds einen erheblichen Teil seines Vermögens investiert hat,

- wenn die zur Bestimmung des Preises, des Wertes der Vermögenswerte oder der Börsenkurse für einen oder mehrere Teilfonds notwendigen Kommunikations- und Berechnungsmittel unter den vorstehend im ersten Spiegelstrich definierten Umständen außer Betrieb sind,

- während jedes Zeitraums, während dessen die Gesellschaft nicht in der Lage ist, Mittel ins Inland zurückzuführen, um Zahlungen für Rücknahmen von Aktien eines oder mehrerer Teilfonds vorzunehmen, oder während dessen die bei der Verwertung oder beim Erwerb von Anlagen oder bei fälligen Zahlungen für Rücknahmen von Aktien betroffenen Mittel nach Ansicht des Verwaltungsrats nicht zu normalen Wechselkursen übertragen werden können,

- im Falle der Veröffentlichung (i) der Einladung zu einer Hauptversammlung der Aktionäre, bei der die Auflösung und die Liquidation der Gesellschaft oder von Teilfonds unterbreitet werden, oder (ii) der Mitteilung, mit der die Aktionäre über den Beschluss des Verwaltungsrats informiert werden, einen oder mehrere Teilfonds zu liquidieren, oder sofern eine solche Aussetzung durch die Notwendigkeit gerechtfertigt ist, die Aktionäre zu schützen, (iii) der Einladung zu einer Hauptversammlung der Aktionäre zur Besprechung einer möglichen Verschmelzung der Gesellschaft oder eines oder mehrerer Teilfonds oder (iv) einer Mitteilung, mit der die Aktionäre über den Beschluss des Verwaltungsrats informiert werden, einen oder mehrere Teilfonds zu verschmelzen,

- wenn der Wert der der Gesellschaft bzw. dem betreffenden Teilfonds zurechenbaren Vermögenswerte oder Verbindlichkeiten und Verpflichtungen aus einem sonstigen Grund nicht schnell oder zutreffend festgestellt werden kann,

- in Bezug auf einen Feeder-Teilfonds, wenn sein Master-OGAW die Rücknahme oder die Zeichnung seiner Aktien auf eigene Initiative oder auf Aufforderung seiner zuständigen Behörden vorübergehend aussetzt, und zwar während einer Dauer, die der Dauer der Aussetzung beim Master-OGAW entspricht,

- unter allen sonstigen Umständen, wenn der Gesellschaft, einem ihrer Teilfonds oder ihren Aktionären aufgrund der Tatsache, dass die Berechnung nicht ausgesetzt wurde, bestimmte Verpflichtungen, finanzielle Nachteile oder sonstige Schäden entstehen könnten, die der Gesellschaft, dem Teilfonds oder ihren Aktionären ansonsten nicht entstanden wären.

Die Gesellschaft informiert die Aktionäre der betroffenen Teilfonds im Einklang mit der geltenden Rechtslage und gemäß den vom Verwaltungsrat beschlossenen Modalitäten über eine solche Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwerts. Eine solche Aussetzung hat keine Auswirkungen auf die Berechnung des Nettoinventarwerts, die Zeichnung, die Rücknahme oder den Umtausch der Aktien der nicht betroffenen Teilfonds.

III. Für Zeichnungen und eingehende Umtauschanträge in bestimmte Teilfonds geltende Beschränkungen

Ein Teilfonds kann endgültig oder vorübergehend für neue Zeichnungen oder für eingehende Umtauschanträge geschlossen werden (jedoch nicht für Rücknahmen oder ausgehende Umtauschanträge), wenn die Gesellschaft der Ansicht ist, dass dies zum Schutz der Interessen der bestehenden Aktionäre erforderlich ist.

Abschnitt III. - Verwaltung und Beaufsichtigung der Gesellschaft

Art. 15. Mitglieder des Verwaltungsrats. Die Gesellschaft wird von einem Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen. Die Verwaltungsratsmitglieder werden von der Hauptversammlung der Aktionäre für einen Zeitraum von höchstens sechs Jahren bestellt. Jedes Verwaltungsratsmitglied kann jederzeit durch einen Beschluss der Hauptversammlung der Aktionäre ohne Angabe von Gründen aus seinem Amt entlassen oder ersetzt werden.

Wenn die Position eines Verwaltungsratsmitglieds aufgrund seines Todes, seines Rücktritts oder aus einem sonstigen Grund frei wird, kann diese bis zu seiner Ersetzung unter Einhaltung der diesbezüglichen gesetzlichen Formalitäten vorübergehend besetzt werden. In diesem Fall erfolgt die endgültige Wahl auf der nächsten Hauptversammlung der Aktionäre.

Art. 16. Sitzungen des Verwaltungsrats. Der Verwaltungsrat wählt aus seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. Er kann außerdem einen oder mehrere stellvertretende Vorsitzende bestellen und einen Sekretär wählen, der nicht unbedingt dem Verwaltungsrat angehören muss. Der Verwaltungsrat tritt auf Einladung des Vorsitzenden oder ansonsten von zwei Verwaltungsratsmitgliedern so oft am in der Einladung angegebenen Ort zusammen, wie dies im Interesse der Gesellschaft notwendig ist. Einladungen können auf beliebigem Wege und sogar mündlich erfolgen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist.

Den Vorsitz über die Sitzung des Verwaltungsrats führt der Vorsitzende des Verwaltungsrats oder, in dessen Abwesenheit, eines der anwesenden Verwaltungsratsmitglieder, das von der Mehrheit der bei der Sitzung des Rates anwesenden Verwaltungsratsmitglieder gewählt wird.

Jedes Verwaltungsratsmitglied kann ein anderes Verwaltungsratsmitglied schriftlich durch ein einfaches Schreiben, per Fax oder E-Mail oder mithilfe eines sonstigen vom Verwaltungsrat zugelassenen Mittels einschließlich aller sonstigen elektronischen Kommunikationsmittel, die dazu geeignet sind, nachzuweisen, dass eine solche Bevollmächtigung rechtlich zulässig ist, ermächtigen, ihn bei einer Sitzung des Verwaltungsrats zu vertreten und auf dieser Sitzung an seiner Stelle zu den Tagesordnungspunkten der Sitzung abzustimmen. Ein Verwaltungsratsmitglied kann mehrere andere Verwaltungsratsmitglieder vertreten.

Beschlüsse werden mit der Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder getroffen. Bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden der Sitzung.

In dringenden Fällen können die Verwaltungsratsmitglieder ihre Stimme zu Tagesordnungspunkten durch ein einfaches Schreiben, per Fax oder E-Mail oder mithilfe eines sonstigen vom Verwaltungsrat zugelassenen Mittels einschließlich aller sonstigen gesetzlich zugelassenen elektronischen Kommunikationsmittel abgeben.

Alle Verwaltungsratsmitglieder können per Telekonferenz, per Videokonferenz oder über sonstige Kommunikationsmittel, die ihre Identifizierung ermöglichen, an Sitzungen des Verwaltungsrats teilnehmen. Diese Kommunikationsmittel müssen technischen Anforderungen entsprechen, die eine effektive Beteiligung an der Sitzung des Verwaltungsrats garantieren, die durchgehend übertragen wird. Mithilfe solcher Fernkommunikationsmittel abgehaltene Sitzungen gelten als am Sitz der Gesellschaft abgehalten.

Ein von allen Mitgliedern des Verwaltungsrats unterzeichneter Beschluss hat denselben Wert wie ein bei einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss. Die Unterschriften der Verwaltungsratsmitglieder können auf einem oder mehreren Exemplaren desselben Beschlusses geleistet werden. Sie können per Brief, Fax, Scan, Fernkopie oder mithilfe eines sonstigen vergleichbaren Mittels nachgewiesen werden, darunter alle sonstigen gesetzlich zugelassenen elektronischen Kommunikationsmittel.

Die Besprechungen des Verwaltungsrats werden in Protokollen festgehalten, die von allen anwesenden Mitgliedern des Verwaltungsrats oder vom Vorsitzenden des Verwaltungsrats oder, wenn der Vorsitzende nicht anwesend ist, von dem Verwaltungsratsmitglied unterzeichnet werden, das den Vorsitz über die Sitzung führt. Bei Gericht oder an anderer Stelle vorzulegende Kopien oder Auszüge werden vom Vorsitzenden oder vom geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglied oder von zwei Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet.

Art. 17. Befugnisse des Verwaltungsrats. Es liegt im Ermessen des Verwaltungsrats, die allgemeine Ausrichtung der Verwaltung und die Anlagepolitik sowie die bei der Verwaltung der Gesellschaft zu befolgenden Leitlinien unter Anwendung des Grundsatzes der Risikostreuung zu bestimmen.

Der Verwaltungsrat legt außerdem im Einklang mit Teil I des Gesetzes von 2010 sämtliche Anlagebeschränkungen fest, denen die Anlagen der Gesellschaft regelmäßig unterliegen.

Der Verwaltungsrat kann beschließen, dass die Anlagen der Gesellschaft (i) in an einem geregelten Markt im Sinne der Richtlinie 2004/39/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 21. April 2004 über Märkte für Finanzinstrumente notierte oder gehandelte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, (ii) in an einem sonstigen Markt in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, der geregelt, regelmäßig tätig, anerkannt und für das Publikum offen ist, gehandelte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, (iii) in zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse in einem Land in Ost- oder West-

europa, in Afrika, in Nord- oder Südamerika, in Asien oder im Pazifikraum zugelassene oder an einem sonstigen Markt in einem der vorgenannten Länder, der geregelt, regelmäßig tätig, anerkannt und für das Publikum offen ist, gehandelte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, (iv) in neu begebene Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, sofern die Emissionsbedingungen die Verpflichtung umfassen, die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder an einem sonstigen vorgenannten geregelten Markt zu beantragen, und sofern diese Zulassung innerhalb eines Jahres ab der Emission erzielt wird; sowie (v) in beliebige sonstige Wertpapiere, Instrumente oder sonstige Vermögenswerte vorgekommen werden, die mit den vom Verwaltungsrat im Einklang mit der geltenden Rechtslage bestimmten und im Verkaufsprospekt dargelegten Anlagebeschränkungen konform sind.

Der Verwaltungsrat der Gesellschaft kann beschließen, bis zu hundert Prozent des Nettovermögens jedes Teilfonds der Gesellschaft in verschiedene Wertpapiere und Geldmarktinstrumente zu investieren, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, von seinen Gebietskörperschaften, von einem von der luxemburgischen Aufsichtsbehörde zugelassenen nicht der Europäischen Union angehörigen Staat einschließlich von Singapur, Brasilien, Russland und Indonesien oder von internationalen Organisationen öffentlichen Rechts, denen mindestens ein Mitgliedstaat der Europäischen Union angehört, von einem Mitgliedstaat der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung oder von einem sonstigen Staat begeben oder garantiert werden, der dem Verwaltungsrat angesichts des Anlageziels des betreffenden Teilfonds geeignet erscheint, sofern die Gesellschaft, wenn sie von dieser Bestimmung Gebrauch macht, für diesen Teilfonds Wertpapiere hält, die aus mindestens sechs verschiedenen Emissionen stammen, ohne dass die aus einer einzelnen Emission stammenden Wertpapiere mehr als dreißig Prozent des gesamten Nettovermögens des betroffenen Teilfonds ausmachen dürfen.

Der Verwaltungsrat kann beschließen, dass die Anlagen der Gesellschaft in Derivate erfolgen, darunter gleichwertige aber abgerechnete Instrumente, die an einem geregelten Markt wie durch das Gesetz von 2010 definiert gehandelt werden, und/oder außerbörslich gehandelte OTC-Derivate, sofern unter anderem der Basiswert aus Instrumenten besteht, die unter Artikel 41 (1) des Gesetzes von 2010 fallen, oder aus Finanzindizes, Zinssätzen, Wechselkursen oder Devisen, in die die Gesellschaft im Einklang mit ihren im Verkaufsprospekt dargelegten Anlagezielen investieren kann.

Sofern dies gemäß dem Gesetz von 2010, der geltenden Rechtslage und den Bestimmungen des Verkaufsprospekts zugelassen ist, kann ein Teilfonds von einem oder mehreren anderen Teilfonds der Gesellschaft begebene oder zu begebende Aktien zeichnen, erwerben und/oder halten. In diesem Fall und im Einklang mit den einschlägigen Bestimmungen des luxemburgischen Rechts werden die gegebenenfalls mit diesen Aktien verbundenen Stimmrechte ausgesetzt, solange sie von dem betreffenden Teilfonds gehalten werden. Darüber hinaus und solange diese Aktien von einem Teilfonds gehalten werden, wird ihr Wert bei der Berechnung des Nettovermögens der Gesellschaft zur Überprüfung des durch das Gesetz von 2010 vorgeschriebenen Mindestnettovermögens nicht berücksichtigt.

Der Verwaltungsrat kann beschließen, dass die Anlagen eines Teilfonds so erfolgen, dass sie die Zusammensetzung eines Aktien- oder Anleihenindex nachbilden, sofern der betroffene Index von der luxemburgischen Aufsichtsbehörde als ausreichend breit gestreut anerkannt wird, einen repräsentativen Maßstab für den Markt bietet, auf den er sich bezieht, und angemessen veröffentlicht wird.

Die Gesellschaft darf nicht mehr als 10% des Nettovermögens eines Teilfonds in Organismen für gemeinsame Anlagen gemäß der Definition in Artikel 41 (1) (e) des Gesetzes von 2010 investieren, sofern das entsprechende Merkblatt im Verkaufsprospekt für einen Teilfonds keine abweichende Regelung enthält. Unter den nach geltendem luxemburgischem Recht vorgesehenen Bedingungen kann der Verwaltungsrat jederzeit, wenn ihm dies angemessen erscheint, und im weitesten nach luxemburgischem Recht zulässigen Rahmen, jedoch unter Einhaltung der Bestimmungen des Verkaufsprospekts, (i) einen als Feeder-OGAW oder Master-OGAW designierten Teilfonds auflegen, (ii) einen bestehenden Teilfonds in einen Feeder-OGAW umwandeln oder (iii) den Master-OGAW eines ihrer Feeder-Teilfonds wechseln.

Sämtliche Angelegenheiten, die nach geltendem Recht oder gemäß der vorliegenden Satzung nicht ausdrücklich der Hauptversammlung der Aktionäre vorbehalten sind, fallen in die Zuständigkeit des Verwaltungsrats.

Art. 18. Verpflichtung der Gesellschaft gegenüber Dritten. Gegenüber Dritten wird die Gesellschaft durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die alleinige Unterschrift einer sonstigen Person rechtswirksam verpflichtet, der vom Verwaltungsrat ausdrücklich eine solche Zeichnungsvollmacht erteilt wurde.

Art. 19. Delegation von Befugnissen. Der Verwaltungsrat kann die Befugnisse in Bezug auf die Führung des Tagesgeschäfts der Gesellschaft einem oder mehreren Verwaltungsratsmitgliedern oder einem oder mehreren sonstigen Vertretern übertragen, die nicht unbedingt Aktionäre der Gesellschaft sein müssen.

Art. 20. Depotbank. Die Gesellschaft wird einen Vertrag mit einer luxemburgischen Bank abschließen, dem zufolge diese Bank die Funktion der Depotbank für die Vermögenswerte der Gesellschaft gemäß dem Gesetz von 2010 übernimmt.

Art. 21. Persönliche Interessen der Verwaltungsratsmitglieder. Kein Vertrag und kein Geschäft, den bzw. das die Gesellschaft mit einer anderen Gesellschaft abschließen kann, kann durch die Tatsache beeinträchtigt oder unwirksam gemacht werden, dass ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder oder Vertreter der Gesellschaft irgendein Interesse an dieser anderen Gesellschaft haben, oder durch die Tatsache, dass dieses Verwaltungsratsmitglied oder dieser Vertreter der Gesellschaft ein Verwaltungsratsmitglied, Gesellschafter, Geschäftsführer, Bevollmächtigter oder Mitarbeiter einer solchen Gesellschaft ist. Jedes Verwaltungsratsmitglied oder jeder Vertreter der Gesellschaft, das bzw. der ein Verwal-

tungsratsmitglied, Gesellschafter, Geschäftsführer, Bevollmächtigter oder Mitarbeiter einer Gesellschaft ist, mit der die Gesellschaft Verträge abschließt oder mit der dieses Verwaltungsratsmitglied oder dieser Vertreter der Gesellschaft eine sonstige Geschäftsbeziehung hat, wird nicht aufgrund dieser Verbindung und/oder Beziehung mit dieser anderen Gesellschaft daran gehindert, an Besprechungen zu Angelegenheiten in Verbindung mit diesem Vertrag oder mit solchen Angelegenheiten teilzunehmen oder darüber abzustimmen oder diesbezüglich zu handeln.

Wenn ein Verwaltungsratsmitglied oder ein Vertreter der Gesellschaft in einer Angelegenheit der Gesellschaft, die die Zustimmung des Verwaltungsrats erfordert, ein persönliches Interesse hat, das mit denen der Gesellschaft kollidiert, muss dieses Verwaltungsratsmitglied oder dieser Vertreter der Gesellschaft den Verwaltungsrat über diesen Konflikt informieren. Dieses Verwaltungsratsmitglied oder dieser Vertreter der Gesellschaft darf nicht an der Besprechung und an der Abstimmung zu dieser Angelegenheit teilnehmen. Der nächsten Versammlung der Aktionäre muss über diese Angelegenheit berichtet werden.

Der vorstehende Absatz greift nicht, wenn der Beschluss des Verwaltungsrats oder des betroffenen Verwaltungsratsmitglieds die laufende Geschäftstätigkeit unter gewöhnlichen Umständen betrifft.

Der vorstehend verwendete Begriff „persönliches Interesse“ gilt nicht für Beziehungen, Interessen, Situationen oder Vorgänge jeglicher Art, an denen eine Struktur beteiligt ist, die die Gesellschaft fördert, oder eine Tochtergesellschaft einer solchen Struktur oder eine sonstige vom Verwaltungsrat unabhängig bestimmte Gesellschaft oder Struktur, sofern dieses persönliche Interesse nicht gemäß der geltenden Rechtslage als kollidierendes Interesse betrachtet wird.

Art. 22. Entschädigung der Verwaltungsratsmitglieder. Die Gesellschaft kann jedes Verwaltungsratsmitglied und jeden Vertreter der Gesellschaft sowie deren Erben, Testamentsvollstrecker oder gesetzliche Verwalter für sämtliche Aufwendungen entschädigen, die diesen vernünftigerweise in Verbindung mit einer Klage, einem Verfahren oder einem Prozess entstanden sind, an der bzw. dem sie aufgrund ihrer Eigenschaft als Verwaltungsratsmitglied oder Vertreter der Gesellschaft oder aufgrund der Tatsache, dass sie diese Position auf Aufforderung der Gesellschaft bei einer anderen Gesellschaft, deren Aktionär oder Gläubiger die Gesellschaft ist, innegehabt haben, als Partei oder auf sonstige Weise beteiligt sind, sofern sie keinen Entschädigungsanspruch gegen diese andere Struktur haben. Davon ausgenommen sind Angelegenheiten, bei denen sie im Rahmen einer solchen Klage oder eines solchen Verfahrens aufgrund von grober Fahrlässigkeit oder Misswirtschaft rechtskräftig verurteilt werden. Bei außergerichtlichen Vergleichen erfolgt eine solche Entschädigung nur, wenn der Gesellschaft von ihrem unabhängigen Rechtsberater mitgeteilt wird, dass die zu entschädigende Person keine derartige Pflichtverletzung begangen hat. Der vorgenannte Entschädigungsanspruch schließt keine sonstigen individuellen Rechte dieser Verwaltungsratsmitglieder oder Vertreter der Gesellschaft aus.

Art. 23. Beaufsichtigung der Gesellschaft. Alle Aspekte der Vermögenslage der Gesellschaft unterliegen gemäß dem Gesetz von 2010 der Prüfung durch einen Abschlussprüfer. Dieser wird von der Hauptversammlung der Aktionäre bestellt. Der Abschlussprüfer kann von der Hauptversammlung der Aktionäre unter den nach geltendem Recht vorgesehenen Bedingungen ersetzt werden.

Abschnitt IV. - Hauptversammlung

Art. 24. Vertretung. Die Hauptversammlung der Aktionäre vertritt die Gesamtheit der Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse zur Anordnung, Vornahme oder Genehmigung sämtlicher Maßnahmen in Bezug auf die Geschäftstätigkeit der Gesellschaft.

Die Beschlüsse der Hauptversammlung der Aktionäre sind für alle Aktionäre der Gesellschaft unabhängig davon verbindlich, an welchem Teilfonds sie Aktien halten. Wenn ein Tagesordnungspunkt der Hauptversammlung der Aktionäre die jeweiligen Rechte der Aktionäre verschiedener Teilfonds ändern könnte, muss dieser Tagesordnungspunkt im Rahmen der maßgeblichen Rechtsvorschriften ebenfalls von den betroffenen Teilfonds behandelt werden.

Art. 25. Hauptversammlungen. Jede Hauptversammlung der Aktionäre wird vom Verwaltungsrat einberufen.

Die Hauptversammlung der Aktionäre wird innerhalb der gesetzlichen Fristen und gemäß den gesetzlichen Modalitäten einberufen. Wenn Inhaberaktien in Umlauf sind, muss die Einladung in der gesetzlich vorgeschriebenen Form und innerhalb der vorgeschriebenen Fristen veröffentlicht werden.

Um an Hauptversammlungen teilnehmen zu können, müssen die Inhaber von Inhaberaktien ihre Aktienzertifikate mindestens fünf ganze Tage vor dem Datum der Versammlung bei einer in der Einladung angegebenen Einrichtung hinterlegen.

Unter den nach geltendem Recht geltenden Bedingungen kann in der Einladung zu jeder Hauptversammlung der Aktionäre angegeben werden, dass die Beschlussfähigkeit und Mehrheiten unter Bezugnahme auf die an einem bestimmten Tag zu einer bestimmten Uhrzeit vor der Versammlung („Eintragungsdatum“) ausgegebenen und in Umlauf befindlichen Aktien bestimmt werden, wobei das Recht eines Aktionärs zur Teilnahme an einer Hauptversammlung der Aktionäre und zur Ausübung des mit seinen Aktien verbundenen Stimmrechts abhängig von der Anzahl der von diesem Aktionäre am Eintragungsdatum gehaltenen Aktien bestimmt wird.

Die Jahreshauptversammlung der Aktionäre tritt am vierten Donnerstag des Monats Mai jedes Jahres um 10.30 Uhr im Großherzogtum Luxemburg am in der Einladung angegebenen Ort zusammen. Wenn dieser Tag ein Feiertag ist, wird die Hauptversammlung der Aktionäre am ersten darauffolgenden Bankarbeitstag abgehalten.

Wenn und sofern dies nach geltendem Recht zulässig ist, kann der Verwaltungsrat beschließen, die Jahreshauptversammlung der Aktionäre an einem anderen Tag und/oder zu einer anderen Uhrzeit und/oder an einem anderen Ort

abzuhalten als im vorstehenden Absatz geregelt, indem er dieses andere Datum, diese andere Uhrzeit oder diesen anderen Ort in der Einladung angibt.

Sonstige Hauptversammlungen der Aktionäre der Gesellschaft oder von Teilfonds können an den in den jeweiligen Einladungen zu diesen Versammlungen angegebenen Orten und zu den dort angegebenen Zeitpunkten abgehalten werden. Es können Versammlungen der Aktionäre von Teilfonds abgehalten werden, um sämtliche Angelegenheiten zu behandeln, die ausschließlich diese Teilfonds betreffen. Zwei oder mehrere Teilfonds können als ein einziger Teilfonds behandelt werden, wenn diese Teilfonds von den Beschlussvorlagen, die die Zustimmung der Aktionäre der betreffenden Teilfonds erfordern, auf dieselbe Weise betroffen sind.

Darüber hinaus muss jede Hauptversammlung der Aktionäre so einberufen werden, dass sie innerhalb einer Frist von einem Monat abgehalten wird, wenn Aktionäre, die ein Zehntel des Gesellschaftskapitals repräsentieren, dies schriftlich unter Angabe der Tagesordnungspunkte beim Verwaltungsrat beantragen.

Ein oder mehrere Aktionäre, die zusammen über mindestens zehn Prozent des Gesellschaftskapitals verfügen, können vom Verwaltungsrat verlangen, dass ein oder mehrere Punkte auf die Tagesordnung einer beliebigen Hauptversammlung der Aktionäre gesetzt werden. Dieser Antrag muss mindestens fünf Tage vor dem Abhalten der Versammlung per Einschreiben an den Sitz der Gesellschaft gerichtet werden.

Hauptversammlungen der Aktionäre können im Ausland abgehalten werden, wenn der Verwaltungsrat unabhängig feststellt, dass außergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Bei einer Hauptversammlung der Aktionäre dürfen nur Angelegenheiten behandelt werden, die auf der Tagesordnung stehen und die sich auf diese Tagesordnungspunkte beziehen.

Art. 26. Versammlungen ohne vorherige Einladung. Wenn alle Aktionäre anwesend oder vertreten sind und erklären, dass sie sich als ordnungsgemäß eingeladen betrachten und von der ihnen vorgelegten Tagesordnung Kenntnis haben, kann eine Hauptversammlung der Aktionäre ohne vorherige Einladung stattfinden.

Art. 27. Stimmrechte. Jeder Anteil ist unabhängig von dem Teilfonds und der Aktienklasse, dem bzw. der er angehört, und unabhängig von seinem Nettoinventarwert in dem Teilfonds oder der Aktienklasse, in dem bzw. der er begeben wurde, mit einer Stimme verbunden. Das Stimmrecht kann nur für eine ganzzahlige Anzahl von Aktien ausgeübt werden. Bei der Feststellung von Abstimmungsergebnissen und Beschlussfähigkeitsvoraussetzungen werden eventuelle Aktienbruchteile nicht berücksichtigt. Die Aktionäre können sich auf den Hauptversammlungen der Aktionäre von einem Stellvertreter vertreten lassen, der schriftlich, per Fax oder über ein sonstiges elektronisches Kommunikationsmittel ermächtigt wird, das zum Nachweis dieser Vollmacht geeignet und nach geltendem Recht zulässig ist. Eine solche Vollmacht bleibt für jede vertagte (oder auf Beschluss des Verwaltungsrats aufgeschobene) Hauptversammlung der Aktionäre mit einer identischen Tagesordnung wirksam, sofern diese Vollmacht nicht ausdrücklich widerrufen wird. Der Verwaltungsrat kann es einem Aktionäre ebenfalls gestatten, per Videokonferenz oder über ein sonstiges Telekommunikationsmittel, das die Identifizierung des betreffenden Aktionärs ermöglicht, an jeder Versammlung der Aktionäre teilzunehmen. Diese Mittel müssen es dem Aktionäre ermöglichen, auf dieser Versammlung effektiv zu handeln, deren Ablauf dem besagten Aktionäre durchgehend übertragen werden muss. Jede Hauptversammlung der Aktionäre, die ausschließlich oder teilweise per Videokonferenz oder mithilfe eines solchen sonstigen Telekommunikationsmittels abgehalten wird, gilt als am in der Einladung angegebenen Ort abgehalten.

Jeder Aktionäre kann mithilfe eines am Sitz der Gesellschaft erhältlichen Formulars per Briefwahl abstimmen. Die Aktionäre dürfen nur die von der Gesellschaft ausgegebenen Abstimmungsformulare verwenden, auf denen mindestens die folgenden Informationen angegeben sind:

- der Name, die Adresse oder der Gesellschaftssitz des betroffenen Aktionärs,
- die Anzahl der vom betreffenden Aktionäre gehaltenen stimmberechtigten Aktien mit Angabe des Teilfonds und gegebenenfalls der Aktienklasse, in dem bzw. der die betreffenden Aktien begeben wurden,
- der Ort, das Datum und die Uhrzeit der Hauptversammlung der Aktionäre,
- die Tagesordnung der Versammlung,
- die der Hauptversammlung der Aktionäre unterbreitete Beschlussvorlage sowie
- für jede Beschlussvorlage drei Kästchen, so dass der Aktionäre bei jeder Beschlussvorlage durch Ankreuzen des entsprechenden Kästchens dafür oder dagegen stimmen oder sich der Stimme enthalten kann.

Formulare, auf denen weder eine Stimmabgabe noch eine Enthaltung angegeben ist, sind ungültig.

Der Verwaltungsrat kann alle sonstigen Bedingungen festlegen, die die Aktionäre erfüllen müssen, um an der Hauptversammlung der Aktionäre teilzunehmen.

Art. 28. Beschlussfähigkeit und Mehrheiten. Die Hauptversammlung der Aktionäre tagt gemäß den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften in seiner aktuellen Fassung.

Sofern die maßgeblichen Rechtsvorschriften oder die vorliegende Satzung keine abweichende Regelung vorsehen, werden Beschlüsse der Hauptversammlung der Aktionäre mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst. Die mit den auf der Versammlung vertretenen Aktien, für die die Aktionäre nicht an der Abstimmung teilgenommen oder für die sie sich enthalten oder ungültige Stimmzettel abgegeben haben, verbundenen Stimmen zählen nicht zu den abgegebenen Stimmen.

Abschnitt V. - Geschäftsjahr - Verteilung des Jahresergebnisses

Art. 29. Geschäftsjahr und Rechnungswährung. Das Geschäftsjahr beginnt am 1sten Januar jedes Jahres und endet am 31ten Dezember desselben Jahres.

Die Abschlüsse der Gesellschaft sind in der Währung des Gesellschaftskapitals der Gesellschaft wie in Artikel 5 der vorliegenden Satzung angegeben ausgewiesen. Wenn verschiedene Teilfonds bestehen, wie in der vorliegenden Satzung geregelt, werden die Abschlüsse dieser Teilfonds in die Währung des Gesellschaftskapitals umgerechnet und zusammengezählt, um den Abschluss der Gesellschaft zu ermitteln.

Der Jahresabschluss der Gesellschaft wird gemäß den Bestimmungen des Gesetzes von 2010 von dem von der Gesellschaft benannten Abschlussprüfer geprüft.

Art. 30. Verteilung des Jahresergebnisses. Die Hauptversammlung der Aktionäre bestimmt in jedem Teilfonds der Gesellschaft auf Vorschlag des Verwaltungsrats den Betrag der für die ausschüttenden Aktien auszuschüttenden Dividenden oder der Abschlagsdividenden ausschließlich innerhalb der durch das Gesetz von 2010 festgelegten Grenzen. Der den thesaurierenden Aktien zurechenbare Anteil der Ausschüttungen, Erträge und Kapitalerträge wird thesauriert.

Der Verwaltungsrat kann in allen Teilfonds unter Einhaltung der geltenden Rechtsvorschriften für die ausschüttenden Aktien Zwischendividenden beschließen und ausschütten.

Die Dividenden können in der vom Verwaltungsrat gewählten Währung zu einem von diesem bestimmten Zeitpunkt an einem von diesem bestimmten Ort und zu dem am vom Verwaltungsrat festgelegten Zeitpunkt geltenden Wechselkurs ausgezahlt werden. Alle beschlossenen Dividenden, die von ihren Begünstigten nicht innerhalb von fünf Jahren ab ihrer Zuteilung eingefordert werden, können nicht mehr eingefordert werden und fallen an die Gesellschaft zurück. Auf von der Gesellschaft beschlossene Dividenden, die von dieser oder von einer von der Gesellschaft damit beauftragten Stelle zur Verfügung ihrer Begünstigten verwahrt werden, werden keine Zinsen gezahlt.

Unter außergewöhnlichen Umständen kann der Verwaltungsrat nach freiem Ermessen beschließen, einen oder mehrere im Bestand eines Teilfonds gehaltene Vermögenswerte als Sachleistungen auszuschütten, sofern diese Ausschüttung von Sachleistungen für alle Aktionäre des betroffenen Teilfonds gilt, unabhängig von der von diesem Aktionäre gehaltenen Aktienklasse. Unter diesen Umständen bekommen die Aktionäre einen Teil der Vermögenswerte des Teilfonds, der der Aktienklasse anteilig gemäß der Anzahl der von den Aktionären dieser Aktienklasse gehaltenen Aktien zugewiesen wird.

Art. 31. Von der Gesellschaft zu tragende Kosten. Die Gesellschaft hat alle ihre Betriebskosten zu tragen, darunter insbesondere:

- die Vergütung und Spesen des Verwaltungsrats;
- die Vergütung der Anlageberater, der Anlageverwalter, der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, ihrer Zentralverwaltung, der Finanzdienstleister, der Zahlstellen, des Abschlussprüfers, der Rechtsberater der Gesellschaft sowie sonstiger Berater oder Vertreter, deren Dienste die Gesellschaft eventuell in Anspruch nimmt;
- die Maklergebühren;
- die Kosten der Erstellung, des Drucks und des Vertriebs des Verkaufsprospekts, der wesentlichen Anlegerinformationen sowie der Jahres- und Halbjahresberichte;
- die Druckkosten der Einzel- und/oder Sammelinhaberaktienzertifikate;
- die Gründungskosten der Gesellschaft;
- die Steuern einschließlich der Taxe d'abonnement und staatlichen Abgaben in Verbindung mit ihrer Geschäftstätigkeit;
- die Versicherungskosten der Gesellschaft, ihrer Verwaltungsratsmitglieder und Mitglieder der Geschäftsleitung;
- die mit der Eintragung und der Aufrechterhaltung der Eintragung der Gesellschaft bei staatlichen Stellen und Wertpapierbörsen in Luxemburg und im Ausland verbundenen Vergütungen und Kosten;
- die Kosten der Veröffentlichung des Nettoinventarwerts und des Zeichnungs- und Rücknahmepreises oder aller sonstigen Unterlagen einschließlich der Kosten der Erstellung und des Drucks in allen Sprachen, die im Interesse des Aktionärs angebracht erscheinen;
- die mit der Vermarktung der Aktien der Gesellschaft verbundenen Kosten einschließlich der vom Verwaltungsrat der Gesellschaft nach den Grundsätzen von Treu und Glauben bestimmten Marketing- und Werbungskosten;
- die Kosten für die Erstellung, das Hosting, die Wartung und Aktualisierung der Website(s) der Gesellschaft;
- die der Gesellschaft oder ihrer Depotbank im Interesse der Aktionäre der Gesellschaft entstandenen Rechtskosten;
- die Rechtskosten der Verwaltungsratsmitglieder, Mitglieder der Geschäftsleitung, Geschäftsführer, Bevollmächtigten, Mitarbeiter und Vertreter der Gesellschaft, die diesen in Verbindung mit sämtlichen Klagen, Verfahren oder Prozessen entstanden sind, an denen diese aufgrund ihrer Eigenschaft als Verwaltungsratsmitglieder, Mitglieder der Geschäftsleitung, Geschäftsführer, Bevollmächtigte, Mitarbeiter oder Vertreter der Gesellschaft als Partei oder auf sonstige Weise beteiligt sind;
- alle außerordentlichen Kosten einschließlich unter anderem aller Gerichtskosten und Zinsen sowie des Gesamtbetrags aller Steuern, Gebühren oder ähnlichen Abgaben, die von der Gesellschaft oder ihrem Vermögen erhoben werden.

Die Gesellschaft stellt eine einzige Rechtsperson dar. Die Vermögenswerte eines bestimmten Teilfonds haften nur für die Schulden, Verbindlichkeiten und Verpflichtungen, die diesen Teilfonds betreffen. Die Kosten, die nicht unmittelbar

einem Teilfonds zugerechnet werden können, werden anteilig gemäß den Nettovermögen der einzelnen Teilfonds auf alle Teilfonds verteilt.

Die Gründungskosten der Gesellschaft können über einen Zeitraum von höchstens fünf Jahren ab dem Datum der Auflegung des ersten Teilfonds anteilig gemäß der Anzahl der zu diesem Zeitpunkt aktiven Teilfonds abgeschrieben werden.

Wenn die Auflegung eines Teilfonds nach dem Datum der Auflegung der Gesellschaft erfolgt, werden die in Verbindung mit der Auflegung des neuen Teilfonds anfallenden Gründungskosten ausschließlich von diesem Teilfonds getragen und sie können über einen Zeitraum von höchstens fünf Jahren ab dem Datum der Auflegung dieses Teilfonds abgeschrieben werden.

Abschnitt VI. - Liquidation / Verschmelzung

Art. 32. Liquidation der Gesellschaft. Die Gesellschaft kann durch einen Beschluss einer Hauptversammlung der Aktionäre aufgelöst werden, wobei die Gleichen Vorschriften über Beschlussfähigkeit und Mehrheitsfindung gelten wie für eine Satzungsänderung.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft erfolgt die Liquidation durch einen oder mehrere gemäß dem Gesetz von 2010, dem Gesetz vom 10. August 1915 über Handelsgesetzen in seiner aktuellen Fassung und der vorliegenden Satzung der Gesellschaft bestellte Liquidatoren. Der Nettoliquidationserlös jedes Teilfonds wird anteilig gemäß der Anzahl der von ihnen an der jeweiligen Klasse gehaltenen Aktien in einer oder mehreren Tranchen an die Aktionäre der jeweiligen Klasse ausgeschüttet. Der Nettoliquidationserlös kann vorbehaltlich der Einhaltung des Grundsatzes der Gleichbehandlung der Aktionäre ganz oder teilweise in bar und/oder in Sachleistungen in Form von Wertpapieren und sonstigen von der Gesellschaft gehaltenen Vermögenswerten ausgezahlt werden. Ein Zahlung in Sachleistungen erfordert die vorherige Zustimmung des betroffenen Aktionärs.

Von den Aktionären beim Abschluss der Liquidation nicht eingeforderte Beträge werden bei der Caisse de Consignation in Luxemburg hinterlegt. Wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Verjährungsfrist eingefordert werden, können die hinterlegten Beträge nicht mehr entnommen werden.

Wenn das Gesellschaftskapital der Gesellschaft weniger als zwei Drittel des Mindestkapitals beträgt, muss der Verwaltungsrat der Hauptversammlung der Aktionäre die Frage der Auflösung der Gesellschaft vorlegen, wobei keine Anwesenheitsbedingungen gelten und ein Beschluss mit der einfachen Mehrheit der bei der Versammlung anwesenden oder vertretenen Aktien gefasst wird.

Wenn das Gesellschaftskapital der Gesellschaft weniger als ein Viertel des Mindestkapitals beträgt, muss der Verwaltungsrat der Hauptversammlung der Aktionäre die Frage der Auflösung der Gesellschaft vorlegen, wobei keine Anwesenheitsbedingungen gelten; die Auflösung kann von Aktionären erklärt werden, die ein Viertel der bei der Versammlung anwesenden oder vertretenen Aktien besitzen.

Die Einladung muss so erfolgen, dass die Hauptversammlung der Aktionäre innerhalb einer Frist von vierzig Tagen ab der Feststellung abgehalten wird, dass das Nettovermögen unter zwei Drittel bzw. ein Viertel des Mindestgesellschaftskapitals gesunken ist.

Art. 33. Liquidation von Teilfonds oder Aktienklassen. Der Verwaltungsrat kann beschließen, einen Teilfonds oder eine Klasse der Gesellschaft zu liquidieren, wenn (1) das Nettovermögen dieses Teilfonds oder dieser Klasse der Gesellschaft unterhalb eines Betrags liegt, der vom Verwaltungsrat für unzureichend erachtet wird, oder (2) wenn sich die wirtschaftliche oder politische Lage in Bezug auf den betroffenen Teilfonds oder die betroffene Klasse ändert oder (3) im Falle einer wirtschaftlichen Rationalisierung oder (4) wenn die Interessen der Aktionäre dieses Teilfonds oder dieser Klasse diese Liquidation rechtfertigen. Die Aktionäre dieses Teilfonds oder dieser Aktienklasse werden über den Beschluss zur Liquidation informiert und die Gründe dafür werden in der Mitteilung angegeben. Sofern der Verwaltungsrat nicht im Interesse der Aktionäre oder zur Sicherstellung der Gleichbehandlung der Aktionäre eine abweichende Regelung beschließt, können die Aktionäre des betroffenen Teilfonds oder der betroffenen Klasse weiterhin die Rücknahme oder den Umtausch ihrer Aktien verlangen, wobei die geschätzten Kosten der Liquidation berücksichtigt werden.

Im Falle einer Liquidation eines Teilfonds und vorbehaltlich der Einhaltung des Grundsatzes der Gleichbehandlung der Aktionäre kann der Nettoliquidationserlös ganz oder teilweise in bar und/oder in Sachleistungen in Form von Wertpapieren und/oder sonstigen vom betreffenden Teilfonds gehaltenen Vermögenswerten ausgezahlt werden. Ein Zahlung in Sachleistungen erfordert die vorherige Zustimmung des betroffenen Aktionärs.

Der Nettoerlös aus der Liquidation kann auf einmal oder in mehreren Runden ausgeschüttet werden. Der Nettoliquidationserlös, der bei Abschluss der Liquidation des betroffenen Teilfonds oder der betroffenen Klasse nicht an die Aktionäre oder Anspruchsberechtigten ausgeschüttet werden kann, wird bei der Caisse de Consignation für die Begünstigten hinterlegt.

Darüber hinaus kann der Verwaltungsrat der Hauptversammlung der Aktionäre eines Teilfonds oder einer Klasse die Auflösung dieses Teilfonds oder dieser Klasse unterbreiten. Bei dieser Hauptversammlung der Aktionäre gelten keine Anforderungen für die Beschlussfähigkeit und Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst.

Im Falle der Liquidation eines Teilfonds, die dazu führt, dass die Gesellschaft aufhört, zu existieren, muss die Liquidation von einer Versammlung der Aktionäre beschlossen werden, bei der dieselben Anforderungen in Bezug auf die Beschlussfähigkeit und die Mehrheitsfindung gelten wie für eine Änderung der vorliegenden Satzung, wie im vorstehenden Artikel 32 geregelt.

Art. 34. Zusammenlegung von Teilfonds. Der Verwaltungsrat kann beschließen, Teilfonds unter Einhaltung der Bestimmungen zur Zusammenlegung von OGAW im Gesetz von 2010 und in seinen Durchführungsverordnungen zusammenzulegen. Der Verwaltungsrat kann jedoch beschließen, dass der Beschluss zur Zusammenlegung der Hauptversammlung der Aktionäre des bzw. der eingegliederten Teilfonds vorgelegt wird. Bei dieser Hauptversammlung gelten keine Anforderungen für die Beschlussfähigkeit und Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst.

Wenn die Gesellschaft infolge einer Verschmelzung von Teilfonds aufhört, zu existieren, muss die Verschmelzung von der Hauptversammlung der Aktionäre beschlossen werden, wobei dieselben Anforderungen in Bezug auf die Beschlussfähigkeit und die Mehrheitsfindung gelten wie für Änderungen der vorliegenden Satzung.

Art. 35. Zwangsweise Umtausch einer Aktienklasse in eine andere Aktienklasse. Unter den vorstehend in Artikel 33 dargelegten Umständen kann der Verwaltungsrat den zwangsweisen Umtausch einer Aktienklasse in eine andere Aktienklasse desselben Teilfonds beschließen. Die betroffenen Aktionäre werden über eine Mitteilung oder Veröffentlichung gemäß den Bestimmungen des Verkaufsprospekts über diesen Beschluss und seine Modalitäten informiert. Die Veröffentlichung enthält Angaben zu der neuen Klasse. Die Veröffentlichung erfolgt mindestens einen Monat vor dem Inkrafttreten der zwangsweisen Umtausch, um den Aktionären die Möglichkeit zu bieten, die Rücknahme oder den Umtausch ihrer Aktien in andere Aktienklassen desselben Teilfonds oder in Klassen eines anderen Teilfonds zu beantragen, ohne dass dafür irgendwelche sonstigen Rücknahmegebühren anfallen als die eventuell im Verkaufsprospekt angegebenen, bevor den zwangsweisen Umtausch in Kraft tritt. Am Ende dieses Zeitraums ist der zwangsweise Umtausch für alle verbleibenden Aktionäre verbindlich.

Art. 36. Spaltung von Teilfonds. Unter den vorstehend in Artikel 33 geregelten Umständen kann der Verwaltungsrat beschließen, einen Teilfonds durch Spaltung in mehrere Teilfonds umzustrukturieren. Die betroffenen Aktionäre werden über eine Mitteilung oder Veröffentlichung gemäß den Bestimmungen des Verkaufsprospekts über diesen Beschluss und die Modalitäten der Spaltung des Teilfonds informiert. Die Veröffentlichung enthält Angaben zu den auf diese Weise eingerichteten neuen Teilfonds. Die Veröffentlichung erfolgt mindestens einen Monat, bevor die Spaltung in Kraft tritt, um den Aktionären die Möglichkeit zu bieten, die Rücknahme oder Umtausch ihrer Aktien zu verlangen, ohne dass ein Rücknahmeabschlag anfällt, bevor der Vorgang in Kraft tritt. Am Ende dieses Zeitraums ist der Beschluss für alle verbleibenden Aktionäre verbindlich.

Die Spaltung eines Teilfonds kann außerdem von den Aktionären des zu spaltenden Teilfonds auf einer Hauptversammlung der Aktionäre des betreffenden Teilfonds beschlossen werden. Bei dieser Hauptversammlung gelten keine Anforderungen für die Beschlussfähigkeit und Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst.

Art. 37. Spaltung von Aktienklassen. Unter den vorstehend in Artikel 33 dargelegten Umständen kann der Verwaltungsrat beschließen, eine Aktienklasse durch Spaltung in mehrere Aktienklassen der Gesellschaft umzustrukturieren. Eine solche Spaltung kann vom Verwaltungsrat beschlossen werden, wenn dies im Interesse der Aktionäre der betroffenen Klasse erforderlich ist. Die betroffenen Aktionäre werden über eine Mitteilung oder Veröffentlichung gemäß den Bestimmungen des Verkaufsprospekts über diesen Beschluss und die Modalitäten der Spaltung der Klasse informiert. Die Veröffentlichung enthält Angaben zu den auf diese Weise eingerichteten neuen Aktienklassen. Die Veröffentlichung erfolgt mindestens einen Monat, bevor die Spaltung in Kraft tritt, um den Aktionären die Möglichkeit zu bieten, die Rücknahme oder Umtausch ihrer Aktien zu verlangen, ohne dass ein Rücknahmeabschlag anfällt, bevor der Vorgang in Kraft tritt. Am Ende dieses Zeitraums ist der Beschluss für alle verbleibenden Aktionäre verbindlich.

Abschnitt VII. - Satzungsänderung - Rechtswahl

Art. 38. Satzungsänderung. Die vorliegende Satzung kann durch eine Hauptversammlung der Aktionäre geändert werden, die den nach luxemburgischem Recht vorgeschriebenen Beschlussfähigkeits- und Mehrheitsanforderungen unterliegt. Sämtliche Änderungen der Satzung, die sich auf die Rechte der Aktien eines bestimmten Teilfonds im Verhältnis zu den Rechten der Aktien anderer Teilfonds auswirken, sowie sämtliche Änderungen der Satzung, die sich auf die Rechte der Aktien einer Aktienklasse im Verhältnis zu den Rechten der Aktien einer anderen Aktienklasse auswirken, unterliegen den im Gesetz vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften in seiner aktuellen Fassung dargelegten Anforderungen in Bezug auf die Beschlussfähigkeit und die Mehrheitsbildung.

Art. 39. Rechtswahl. In Bezug auf sämtliche Angelegenheiten, die nicht in der vorliegenden Satzung geregelt sind, verweisen die Parteien auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften in seiner aktuellen Fassung sowie auf die diesbezüglichen Änderungsgesetze und das Gesetz von 2010 und unterwerfen sich diesen Gesetzen.

Aucun point ne figurant plus à l'ordre du jour, l'Assemblée est dès lors close.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'Assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: N. HOFFMANN, I. BRANGBOUR, M. BIEL, C. DELVAUX.

Enregistré à Redange/Attert, le 3 juillet 2012. Relation: RED/2012/900. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): T. KIRSCH.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et aux fins de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Redange-sur-Attert, le 3 juillet 2012.

Me Cosita DELVAUX.

Référence de publication: 2012079350/1050.

(120113049) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 juillet 2012.

AL DWS Global Aktiv+, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081131/10.

(120114673) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

ARERO - Der Weltfonds, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081130/10.

(120114672) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

DB Advisors Invest, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081129/10.

(120114671) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

DB Advisors Emerging Markets Equities - Passive, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081128/10.

(120114670) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

DWS Floating Rate Notes, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081127/10.

(120114669) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

DWS Eurorenta, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081125/10.

(120114667) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

Global Emerging Markets Balance Portfolio, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081124/10.

(120114666) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

DWS Rendite Optima Four Seasons, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement - Besonderer Teil - wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2012081123/10.

(120114665) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2012.

Uni-Global, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 9, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 38.908.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE VINGT-NEUF (29) JUIN.

Par-devant Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, Grand-Duché de Luxembourg.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ("l'Assemblée") de UNI-GLOBAL, une société d'investissement à capital variable, ayant son siège social au 9, boulevard du Prince Henri à L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et enregistrée au R.C.S. Luxembourg numéro B38908 (la "Société"). La Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Frank BADEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 23 décembre 1991, publié au Mémorial C numéro 34 du 30 janvier 1992, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Jean-Paul HENCKS, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 décembre 2007, publié au Mémorial C numéro 59 du 10 janvier 2008.

L'Assemblée est ouverte à 11.00 heures, sous la présidence de Madame Nicole HOFFMANN, employée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Isabelle BRANGBOUR, employée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'Assemblée élit aux fonctions de scrutateur Madame Michèle BIEL, employée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau de l'Assemblée étant ainsi constitué, la présidente déclare et prie le notaire d'acter que:

I. Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent, ainsi que les mandataires des actionnaires représentés figurent sur une liste de présence signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire instrumentant.

Ladite liste restera annexée au présent acte pour être soumise aux formalités d'enregistrement.

II. Resteront également annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés.

III. La présente Assemblée a été convoquée par des annonces contenant l'ordre du jour parues:

- au "Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations", en date des 29 mai 2012 et 13 juin 2012;
- au "Le Quotidien", en date des 29 mai 2012 et 13 juin 2012;
- au "Luxemburger Wort", en date des 29 mai 2012 et 13 juin 2012;
- au "Der Standard" en date des 29 mai 2012 et 13 juin 2012;
- dans la "Börsen-Zeitung" en date des 29 mai 2012 et 13 juin 2012;
- dans le "Balo" en date du 30 mai 2012;
- dans "Het Financieele Dagblad" en date du 29 mai 2012;
- dans la "Feuille Officielle Suisse du Commerce" en date du 30 mai 2012;
- dans le "El Pais" en date du 29 mai 2012;
- dans le "Dagensindustri" en date du 30 mai 2012;
- dans le "De Tijd" en date du 29 mai 2012;
- dans "L'Echo" en date du 29 mai 2012;

et au moyen d'un avis envoyé aux actionnaires nominatifs par lettre en date du 29 mai 2012.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant:

Ordre du jour

- Adaptation de la SICAV aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE.

- Refonte des statuts de la SICAV.

Madame la Présidente déclare:

IV. Toutes les résolutions à l'ordre du jour requièrent un quorum de cinquante pourcent (50%) du capital au moins et seront valablement adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

V. Il ressort de la liste de présence que sur 2 888 582 (deux millions huit cent quatre-vingt-huit-mille cinq cent quatre-vingt-deux) actions en circulation, 33.526 (trente-trois mille cinq cent vingt-six) actions sont représentées à l'Assemblée qui est valablement constituée et peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

VI. Une première assemblée au même ordre du jour, qui s'est tenue avant la présente par devant le notaire soussigné en date du 25 mai 2012, n'a pas pu délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour en absence de quorum requis.

Conformément à l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales de la présente assemblée peut valablement délibérer quel que soit la proportion du capital représenté.

L'Assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de soumettre la Société aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2009/65/CE avec effet au 1 juillet 2012.

Deuxième résolution

Au vu de la résolution précédente, l'assemblée décide de faire une refonte complète de statuts lesquels se liront dorénavant comme suit:

Titre I^{er} . - Dénomination - Siège social - Durée - Objet de la société

Art. 1^{er} . Dénomination. Il existe entre le[s] souscripteurs] et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination UNI-GLOBAL ("Société").

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ("Loi de 2010"), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

Titre II. - Capital social - Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital social. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en francs suisses (CHF) et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en francs suisses (CHF) de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans la devise du capital social. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la Société.

Art. 6. Compartiments et Classes d'actions. Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société ("Prospectus").

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions. Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge. .

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

Les certificats d'actions au porteur seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; en ce cas, elle devra être manuscrite si et dans la mesure où la loi l'exige. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission et Souscription des actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Évaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Évaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Évaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de sou-

scription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

En cas de demandes de souscriptions et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration pourra reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, jusqu'au moment où la société sera en mesure d'investir les montants ainsi souscrits conformément à la politique d'investissement du compartiment, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Ce report s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé une souscription d'actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions demandées à souscrire. Ces demandes seront traitées aux Jours d'Evaluation définis par le conseil d'administration et prioritairement à toute autre demande de souscription ou de conversion reçue ultérieurement. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Art. 9. Remboursement des actions. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de remboursement, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des actions. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le remboursement, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de remboursement dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le remboursement sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mo-

bilieres et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit:

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- réduire le nombre d'actions à racheter un même Jour d'Evaluation pour un compartiment. Cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions que chacun d'eux aura présenté au rachat. Les demandes de rachat ainsi reportées, seront honorées, par priorité aux demandes de rachat reçues ultérieurement, aux Jours d'Evaluation définis par le conseil d'administration et ce, jusqu'à règlement complet des demandes originales. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Par ailleurs, la Société peut reporter ou avancer le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment:

- si l'une des bourses et/ou autres marchés et/ou devises sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou;

- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le remboursement de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions. Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour les actions de la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire sur demande expresse de l'actionnaire en question.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit:

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- réduire le nombre d'actions à racheter un même Jour d'Evaluation pour un compartiment. Cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions que chacun d'eux aura présenté au rachat. Les demandes de rachat ainsi reportées, seront honorées, par priorité aux demandes de rachat reçues ultérieurement, aux Jours d'Evaluation définis par le conseil d'administration et ce, jusqu'à règlement complet des demandes originales. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment:

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

En cas de demandes de souscriptions et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration pourra reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, jusqu'au moment où la société sera en mesure d'investir les montants ainsi souscrits conformément à la politique d'investissement du compartiment, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Ce report s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé une souscription d'actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions demandées à souscrire. Ces demandes seront traitées aux Jours d'Evaluation définis par le conseil d'administration et prioritairement à toute autre demande de souscription ou de conversion reçue ultérieurement. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions. Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs se fera par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question. Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions. La Société peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la Société ou ses actionnaires à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'elle n'aurait pas encouru respectivement qu'ils n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une "Personne Interdite").

A cet effet:

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.

2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.

3. La Société peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes.

Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

a) La Société enverra un avis (appelé ci-après "avis de remboursement") à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions; l'avis de remboursement spécifiera les actions à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le "prix de remboursement") sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement du prix de remboursement sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le prix de remboursement sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement pour les actions ayant fait l'objet de l'avis de remboursement.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique" tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut:

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus;

- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement,

la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions. La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Évaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante:

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.

c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.

e) Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d'un taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.

f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.

g) Dans la mesure où

- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,

- pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,

- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, repré-

sentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,

le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.

h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.

i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.

k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de market timing par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, des dirigeants, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliaire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Évaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Évaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les "Fonds participants") s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'actifs étendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.

2. La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.

4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, Remboursements et Conversions d'actions.

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le "Jour d'Evaluation") et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniers ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

Titre III. - Administration et Surveillance de la société

Art. 15. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays submentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux

d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire. La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs. Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est

informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société. Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 24. Représentation. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales. Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée ("Date d'Enregistrement"), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois d'avril de chaque année à 14.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes. Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de

communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et Conditions de majorité. L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

Titre V. - Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 29. Année sociale et Monnaie de compte. L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels. Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art. 31. Frais à charge de la Société.

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment:

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Direction de la Société, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel;
- les frais de courtage;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels;
- l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

Titre VI. - Liquidation / Fusion

Art. 32. Liquidation de la Société. La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes. Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments. Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions. Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments. Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes. Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires

concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Titre VII. - Modification des statuts - Loi applicable

Art. 38. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.

Aucun point ne figurant plus à l'ordre du jour, l'Assemblée est dès lors close.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation données de tout ce qui précède à l'Assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs noms, prénoms, états et demeures, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: N. HOFFMANN, I. BRANGBOUR, M. BIEL, C. DELVAUX.

Enregistré à Redange/Attert, le 03 juillet 2012. Relation: RED/2012/895. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): T. KIRSCH.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Redange-sur-Attert, le 03 juillet 2012.

Me Cosita DELVAUX.

Référence de publication: 2012079917/1019.

(120112474) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 juillet 2012.

Eaton Holding III S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 111.750.

Les statuts coordonnés au 31 mai 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Marc Loesch

Notaire

Référence de publication: 2012070092/11.

(120099912) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Capitalis S.C.A., SICAV-SIF, Société en Commandite par Actions sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

R.C.S. Luxembourg B 155.905.

Le Rapport Annuel Révisé au 31 Décembre 2011 et la distribution des dividendes relative à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2012.

Référence de publication: 2012070017/12.

(120100160) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Cara Property S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R.C.S. Luxembourg B 121.314.

Le bilan au 31 décembre 2011 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 juin 2012.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signature

Référence de publication: 2012070018/12.

(120100541) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Climre S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.
R.C.S. Luxembourg B 53.386.

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2012

Quatrième Résolution: Nominations statutaires

Les mandats de Messieurs Jacopo ROSSI (domicilié professionnellement au 10 Rue du Marché aux Herbes L-1728 Luxembourg) et Angelo de BERNARDI (domicilié professionnellement au 17 Rue Beaumont L-1219 Luxembourg), prennent fin à l'issue de cette Assemblée. Leurs mandats sont reconduits à l'unanimité et prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

Les actionnaires sont informés que l'administrateur SOGECORE INTERNATIONAL S.A. (siège sociale au 6B route de Trèves L-2633 SENNINGERBERG) est représentée par Monsieur Nicolas LEONARD (domicilié professionnellement au 6B route de Trèves L-2633 SENNINGERBERG). Ce changement est approuvé. Le mandat de l'administrateur est reconduit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui doit statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Le mandat du Réviseur d'Entreprises Ernst & Young arrive à échéance et est reconduit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

Référence de publication: 2012070040/19.

(120100013) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

**European Motorway Investments 2, Société à responsabilité limitée,
(anc. European Solar Opportunities I).**

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.
R.C.S. Luxembourg B 148.122.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juin 2012.

Référence de publication: 2012070097/11.

(120100317) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

DEV GP, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 35, avenue Monterey.
R.C.S. Luxembourg B 159.582.

Les comptes annuels statutaires au 30 septembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2012070074/12.

(120100403) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Dexel S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1720 Luxembourg, 6, rue Heinrich Heine.

R.C.S. Luxembourg B 132.685.

Les comptes annuels au 31.12.2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2012070075/9.

(120100814) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Shiva Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.

R.C.S. Luxembourg B 154.119.

Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société du 14 mai 2012

Quatrième résolution

Approbation du remplacement de Monsieur Yves CACCLIN par Monsieur Marc AUGIER en tant qu'Administrateur

L'Assemblée Générale accepte la démission de Monsieur Yves CACCLIN en tant qu'Administrateur qui prendra effet à l'issue de cette Assemblée Générale approuvant les comptes arrêtés au 31 décembre 2011.

L'Assemblée Générale des Actionnaires nomme Monsieur Marc AUGIER, né le 23/03/1970 à Marseille (France) et demeurant professionnellement au 11-13, Avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, qui l'accepte, et dont le mandat prendra effet à l'issue de cette Assemblée Générale approuvant les comptes arrêtés au 31 décembre 2011 et prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale approuvant les comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

Cinquième résolution

Approbation de la révocation du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale décide de révoquer rétroactivement Ernst & Young, demeurant au 7 Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach, et portant le n° RCS B 47771, en tant que Commissaire aux Comptes de la Société pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2011.

Sixième résolution

Approbation de la nomination du Réviseur d'Entreprises

L'Assemblée Générale décide de nommer rétroactivement Ernst & Young SA, demeurant au 7 rue Gabriel Lippmann, Parc d'activité Syrdall 2, L-5365 Münsbach, et portant le n° RCS B 47771, en tant que Réviseur d'Entreprises de la Société pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2011.

L'Assemblée Générale décide de nommer Deloitte Audit S.à.r.l., demeurant au 560 rue de Neudorf à L-2220 Luxembourg et portant le n° RCS B 67895, aux fonctions de Réviseur d'Entreprises de la Société pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2012. Son mandat viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale approuvant les comptes arrêtés au 31 décembre 2012.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2012.

SHIVA INVESTMENTS S.A.

Référence de publication: 2012070532/33.

(120100230) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Diaverum S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 43.000.000,00.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 129.921.

Les Comptes Consolidés au 31 décembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2012.

Pour la Société

Jana Oleksy

Gérante

Référence de publication: 2012070077/15.

(120100045) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

NJS Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1818 Howald, 4, rue des Joncs.

R.C.S. Luxembourg B 157.898.

L'an deux mil douze, le huit juin.

Par-devant Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1.- Monsieur David PANZA, vendeur, né à Amnéville (France), le 16 juin 1981, demeurant à F-57300 Hagondange (France), 21, rue de la Gare.

2.- Monsieur Johan BOIREAU, employé, né à Tours (France), le 27 mai 1976, demeurant à F-57310 Rurange Les Thionville (France), 14, Clos des Vignes.

Lesquels comparants, ont exposé au notaire:

Que la société à responsabilité limitée «NJS SARL», établie et ayant son siège social à L-2610 Luxembourg, 206, route de Thionville, (la «Société») a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 24 décembre 2010, publié au Mémorial C, numéro 545 du 23 mars 2011,

Qu'elle est inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 157.898,

Qu'elle a un capital social de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), divisé en cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq euros (125,- EUR) chacune,

Que les comparants sont les seuls associés de la Société aux termes des statuts publiés comme prédit.

Ensuite les comparants prénommés, représentant l'intégralité du capital social de la société, se réunissant en assemblée générale extraordinaire, ont requis le notaire instrumentant d'acter après délibéré la résolution prise suivante:

Résolution Unique

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la Société de L-2610 Luxembourg, 206, route de Thionville à L-1818 Howald, 4, rue des Joncs, bâtiment 1, et de modifier en conséquence l'article 2 alinéa 1 des statuts comme suit:

« **Art. 2. (Alinéa 1).** Le siège social de la société est établi dans la commune de Hesperange.»

L'ordre du jour étant épuisé le présent procès-verbal est clos.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Panza, Boireau, M. Decker.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 12 juin 2012. Relation: LAC/2012/26991. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur ff. (signé): Carole Frising.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Hesperange, le 18 juin 2012.

Référence de publication: 2012071149/39.

(120100972) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juin 2012.

Diffusion Euro Loisirs S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5577 Remich, 16A, rue Wenkel.

R.C.S. Luxembourg B 58.697.

Les comptes annuels au 31.12.2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2012070079/9.

(120100369) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Dinya S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2165 Luxembourg, 26-28, Rives de Clausen.

R.C.S. Luxembourg B 84.422.

—
EXTRAIT

Il résulte de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social en date du 1^{er} juin 2012 que le siège social de la société a été transféré de son ancienne adresse au 26-28 rives de Clausen à L-2165 Luxembourg

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2012.

Référence de publication: 2012070081/12.

(120099859) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Erep Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 100.000,00.

Siège social: L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume.

R.C.S. Luxembourg B 155.668.

—
Les comptes annuels statutaires au 30 septembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2012070120/12.

(120100406) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Eleven Catalpa S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 165.720.

—
Lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 8 juin 2012, les actionnaires ont pris les décisions suivantes:

1. Acceptation de la démission de Yannick Poos, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, de son mandat d'administrateur, avec effet au 29 mai 2012.

2. Acceptation de la démission de Franck Doineau, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, de son mandat d'administrateur, avec effet au 29 mai 2012.

3. Acceptation de la démission de Laurent Ricci, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, de son mandat d'administrateur, avec effet au 29 mai 2012.

4. Nomination de José Correia, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, au mandat d'administrateur, avec effet au 29 mai 2012 et pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2017 et qui se tiendra en 2018.

5. Nomination de Ronald Chamielec, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, au mandat d'administrateur, avec effet au 29 mai 2012 et pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2017 et qui se tiendra en 2018.

6. Nomination de Stéphanie Stacchini, avec adresse professionnelle au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, au mandat d'administrateur, avec effet au 29 mai 2012 et pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2017 et qui se tiendra en 2018.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juin 2012.

Référence de publication: 2012070094/25.

(120100733) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Entreprise Applications and services Integration Luxembourg, Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 55, Val Fleuri.

R.C.S. Luxembourg B 83.464.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire au siège social de la société le 14 avril 2012

L'assemblée accepte la démission de Mr Castelain Christian à compter du 13 avril 2012.

L'assemblée procède à la nomination de deux nouveaux administrateurs dont le mandat prend cours au 14 avril 2012:

- Dewandre Nicolas, né le 23.11.1977 à Charleroi et demeurant à B-1090 Jette, Rue Vanbortonne, 67

- Herremans Jean-François, né le 07.08.1979 à Soignies et demeurant à B-5377 Baillonville, Chemin du Tombeu, 6

Leur mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice se clôturant au 31/07/2013.

Pour extrait sincère et conforme

Référence de publication: 2012070096/15.

(120099856) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Europrop Luxembourg S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 31.000,00.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 30.519.

A titre informatif, veuillez noter que Messieurs Ely Michel Ruimy et Franck Ruimy, en leur qualité de gérants de la Société, demeurent professionnellement au 1 Knightsbridge, SW1X 7LX Londres, Grande Bretagne.

Veuillez noter également que l'adresse exacte du siège social de l'associé unique de la Société est 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Traduction pour les besoins de l'enregistrement

For your information, please note that Mr. Ely Michel Ruimy and Mr. Franck Ruimy, as managers of the Company, reside professionally at 1 Knightsbridge, SW1X 7LX London, United Kingdom.

Please note also that the correct address of the sole shareholder of the Company is 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand Duchy of Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2012070100/18.

(120099818) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Danish Licensing-Licencias Danesas GmbH, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 52, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 14.711.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 juin 2012, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, a ordonné en vertu de l'article 203 de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la dissolution et la liquidation de la société:

- société à responsabilité limitée DANISH LICENSING-LICENCIAS DANESAS GmbH, avec siège social à L-1470 Luxembourg, 52, route d'Esch, de fait inconnue a cette adresse, (N° R.C.S.B14 711)

Le même jugement a nommé Juge-Commissaire Monsieur Thierry SCHILTZ, juge-délégué au tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et désigné comme liquidateur Maître Emilie MELLINGER, avocat, demeurant à L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, Bd Kennedy.

Il ordonne aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances avant le 29 juin 2012 au greffe du Tribunal de commerce.

Pour extrait conforme

Emilie MELLINGER

Le liquidateur

Référence de publication: 2012070647/21.

(120100338) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Fast Lunch S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-4761 Pétange, 1B, rue de Luxembourg.
R.C.S. Luxembourg B 126.066.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 juin 2012, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, a ordonné en vertu de l'article 203 de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la dissolution et la liquidation de la société:

- société à responsabilité limitée FAST LUNCH Sàrl, avec siège social à L-4761 Pétange, 1b, rue de Luxembourg, de fait inconnue à cette adresse, (N° R.C.S.B126066)

Le même jugement a nommé Juge-Commissaire Monsieur Thierry SCHILTZ, juge-délégué au tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et désigné comme liquidateur Maître Emilie MELLINGER, avocat, demeurant à L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, Bd Kennedy.

Il ordonne aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances avant le 29 juin 2012 au greffe du Tribunal de commerce.

Pour extrait conforme
Emilie MELLINGER
Le liquidateur

Référence de publication: 2012070648/21.

(120100337) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

EuroHealth S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck.
R.C.S. Luxembourg B 151.044.

Les comptes annuels 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2012.
Un mandataire

Référence de publication: 2012070101/11.

(120100187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

EuroPRISA Management Company S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2-8, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 110.847.

Le Bilan au 31 décembre 2011 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2012.
Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Référence de publication: 2012070102/11.

(120099993) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Football Club Blue Boys Muhlenbach, Association sans but lucratif.

Siège social: L-3616 Kayl, 2, rue de Commerce.
R.C.S. Luxembourg F 1.461.

*Extrait d'une assemblée générale extraordinaire
du 18 mai 2012*

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire, reçue par le notaire Maître Roger ARRENSDORFF, notaire de résidence à Luxembourg du 23 mars 2012 concernant l'association à but non lucratif dénommée «FOOTBALL CLUB BLUE BOYS MUHLENBACH», établie et ayant son siège à L-2442 Luxembourg, 366, rue de Rollinggrund, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F 1.461, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 2006, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 1146 du 13 juin 2006, que:

L'assemblée a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de Luxembourg à Kayl et par conséquent de modifier l'article 3 des statuts comme suit:

« **Art. 3.** Le siège social est établi dans la commune de Kayl.»

Deuxième résolution

L'assemblée fixe l'adresse à L-3616 Kayl, 2, rue de Commerce.

Troisième résolution

Il est décidé qu'en cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président assure les fonctions de Président jusqu'à la fin du mandat ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, et par conséquent de modifier l'article 26 des statuts comme suit:

« **Art. 26. Premier alinéa.** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président assure les fonctions de Président jusqu'à la fin du mandat ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.»

Enregistré à Luxembourg, le 25 mai 2012. Relation: LAC/2012/24279. Reçu douze euros (12,00 €).

Le Receveur (signe): Irène THILL.

POUR EXTRAIT CONFORME, délivré aux fins de la publication au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juin 2012.

Référence de publication: 2012070161/32.

(120100795) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Ezine Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 100.362.

—
EXTRAIT

Il résulte des résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en date du 27 avril 2012 que:

Les mandats des administrateurs et du Commissaire aux comptes étant arrivés à échéance, l'Assemblée décide de réélire aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée de six ans:

- Laurent MULLER, Docteur en Economie, né le 22 mars 1980 à Luxembourg demeurant professionnellement au 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg

- Frédéric MULLER, Expert-Comptable, né le 26 novembre 1977 à Luxembourg demeurant professionnellement au 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, et

- Tom FABER, employé privé, né le 05 novembre 1979 à Munich (Allemagne) demeurant professionnellement au 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg,

et aux fonctions de Président du Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée de six ans:

- Laurent MULLER, Docteur en Economie, né le 22 mars 1980 à Luxembourg, demeurant professionnellement au 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg

et aux fonctions de Commissaire aux Comptes pour un mandat d'une durée de six ans:

- la société MARC MULLER CONSEILS SA.R.L., ayant son siège social au 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.

Les mandats des Administrateurs, du Président du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2018.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 avril 2012.

Pour la Société

Un mandataire

Référence de publication: 2012070130/29.

(120100645) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Internationale Baugruppe A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-2165 Luxembourg, 26-28, Rives de Clausen.

R.C.S. Luxembourg B 137.010.

EXTRAIT

Il résulte de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social en date du 1^{er} juin 2012 que le siège social de la société a été transféré de son ancienne adresse au 26-28 rives de Clausen à L-2165 Luxembourg

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2012.

Référence de publication: 2012070253/12.

(120100376) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Irisbus Bénélux, Société Anonyme.

Siège social: L-3364 Leudelange, rue de la Poudrerie.

R.C.S. Luxembourg B 79.706.

Le bilan au 31 décembre 2011 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 juin 2012.

Par délégation spéciale

Claude GEIBEN

Référence de publication: 2012070229/12.

(120100260) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Isafek S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel.

R.C.S. Luxembourg B 31.920.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2012070255/10.

(120100216) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Isafek S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel.

R.C.S. Luxembourg B 31.920.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2012070256/10.

(120100217) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Isafek S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel.

R.C.S. Luxembourg B 31.920.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2012070257/10.

(120100218) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Joran Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8030 Strassen, 163, rue du Kiem.
R.C.S. Luxembourg B 34.200.

Les comptes annuels au 31 décembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour JORAN INVEST S.A.
HRT FIDALUX S.A.
Agent Domiciliataire*

Référence de publication: 2012070270/12.

(120100488) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

JR Partnership GP S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1651 Luxembourg, 11, avenue Guillaume.
R.C.S. Luxembourg B 152.919.

Les comptes annuels statutaires au 30 septembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Signature
Un mandataire*

Référence de publication: 2012070271/12.

(120100409) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Infeurope, Société Anonyme.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 62, rue Charles Martel.
R.C.S. Luxembourg B 20.174.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 18 juin 2012.

Référence de publication: 2012070247/10.

(120100516) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Ilix Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 43, boulevard Joseph II.
R.C.S. Luxembourg B 77.954.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2012.

Référence de publication: 2012070236/10.

(120099904) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.

Karsin S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 122.753.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2012070279/10.

(120100085) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juin 2012.
